



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2019-12018

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-11-07-003 - Arrêté portant composition et fonctionnement de la commission départementale de réforme hospitalière (3 pages) Page 8

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-11-21-005 - Habilitation sanitaire FILLOT Catherine (1 page) Page 12

Direction départementale des Territoires

37-2019-12-11-004 - ARRETE fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2019) (1 page) Page 14

37-2019-12-16-006 - Décision autorisant l'Institut d'écologie appliquée à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens, reptiles et rhopalocères dans le département d'Indre-et-Loire (4 pages) Page 16

37-2019-11-06-001 - PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE Arrêté constatant l'abrogation du droit fondé en titre attaché au Moulin de Raguin situé sur les communes de Langeais et Avrillé-les-Ponceaux (2 pages) Page 21

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2019-12-10-002 - PREFECTURE (18 pages) Page 24

37-2019-12-16-005 - PREFECTURE (1 page) Page 43

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-056 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 76 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages) Page 45

37-2019-07-11-041 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE LE CHURCHILL, 24 rue Nicolas Poussin 37000 TOURS (2 pages) Page 48

37-2019-07-11-046 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement BAR RESTAURANT EL PINTXO, 114 rue Colbert 37000 TOURS (2 pages) Page 51

37-2019-07-11-047 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement HÔTEL BAR RESTAURANT LE RENAISSANCE, 1 avenue du Capitaine Génin 37600 SAINT HIPPOLYTE (2 pages) Page 54

37-2019-07-11-051 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 3 place Gaston Paillhou 37000 TOURS (2 pages) Page 57

37-2019-07-11-049 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 31 bis avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages) Page 60

37-2019-07-11-050 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 31 bis avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages) Page 63

37-2019-07-11-048 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 59 rue Giraudeau 37000 TOURS (2 pages)	Page 66
37-2019-07-11-057 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 7 avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 69
37-2019-07-11-055 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL MAX (Nom usuel : AUTOVISION), 24 rue Gutenberg 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 72
37-2019-07-11-015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC LE SAINT DENIS (Nom usuel : TABAC PRESSE LE SAINT DENIS), 15-17 place Saint Denis 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 75
37-2019-07-11-062 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement JOUÉ DISTRIBUTION (Nom usuel : LECLERC), 55 route de Monts 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 78
37-2019-07-11-060 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LES MAÎTRES VIGNERONS DE LA GOURMANDIÈRE, 24 rue de Chenonceaux 37150 FRANCUEIL (2 pages)	Page 81
37-2019-07-11-061 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL MAX (Nom usuel : AUTOVISION), 11 rue Sapaillé 37000 TOURS (2 pages)	Page 84
37-2019-07-11-052 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS AMIGOS (Nom usuel : BAR AU TEMPS DES ROIS), 3 place Plumereau 37000 TOURS (2 pages)	Page 87
37-2019-07-11-059 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS ELIA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), ZAC du Blanc Carroi 37500 CHINON (2 pages)	Page 90
37-2019-07-11-053 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SASU CHARPI (Nom usuel : LECLERC JARDI), 82 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 93
37-2019-07-11-018 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC LE CHEVALON (Nom usuel : BAR TABAC LE CHIQUITO), 58 rue Nationale 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 96
37-2019-07-11-020 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC SAONA1412 (Nom usuel : TABAC PRESSE LE CYRANO), 19 rue Guillaumet 37000 TOURS (2 pages)	Page 99
37-2019-07-11-016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement TECHNI-MURS 37, ZAC de Fougerolles, rue Louise de Vilmorin 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (2 pages)	Page 102
37-2019-07-11-058 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement TOURS TRAMPOLINE PARK, 21 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 105

37-2019-07-11-054 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de la station-service JOUÉ ÉNERGIE, 2 rue de la Liodière 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 108
37-2019-07-11-019 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement HÔTEL IBIS TOURS CENTRE, 1 rue Maurice Genest 37000 TOURS (1 page)	Page 111
37-2019-07-11-044 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC SAMSON (Nom usuel : BAR TABAC DES TOURETTES), 95 rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS (1 page)	Page 113
37-2019-07-11-038 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé à l'intérieur de l'établissement TABAC LOTO VILLEAU, 2 rue des Aumôneries 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE (1 page)	Page 115
37-2019-07-11-027 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL (NF033196), Relais Bretèche, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (1 page)	Page 117
37-2019-07-11-045 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS ELVILIA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), 11 rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES (1 page)	Page 119
37-2019-07-11-042 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS LA MONTGOLFIÈRE (Nom usuel : E.LECLERC), avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE (1 page)	Page 121
37-2019-07-11-043 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS LA MONTGOLFIÈRE (Nom usuel : E.LECLERC), avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE (1 page)	Page 123
37-2019-07-11-022 - ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé au CENTRE DE VIE DU SANITAS, 10 place Neuve 37000 TOURS (1 page)	Page 125
37-2019-11-28-001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LA CALÈCHE, 1 rue du Vieux Bourg 37390 NOTRE-DAME-D'OÉ (2 pages)	Page 127
37-2019-07-11-004 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement FNAC DARTY, Centre commercial Les Galeries Nationales, 72 rue Nationale 37000 TOURS (2 pages)	Page 130
37-2019-07-11-034 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement PPN SARL (Nom usuel : MCDONALD'S), boulevard André Georges Voisin 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 133
37-2019-07-11-039 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé situé l'intérieur de l'établissement ARIOSO SAS (Nom usuel : BEST WESTERN PLUS ARTIST HÔTEL), 13-15 rue Frédéric Joliot-Curie 37000 TOURS (2 pages)	Page 136
37-2019-07-11-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CHEZ BILOU 2, 2 avenue des Acacias 37220 PARÇAY-SUR-VIENNE (2 pages)	Page 139

37-2019-07-11-040 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place de l'Hôtel de Ville et place Milo Freslon à DESCARTES (37160) (2 pages)	Page 142
37-2019-07-11-005 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 62 avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 145
37-2019-07-11-037 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 7 rue Alain Chartier 37140 BOURGUEIL (2 pages)	Page 148
37-2019-07-11-036 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 8 rue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS (2 pages)	Page 151
37-2019-07-11-010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, rue du Chanoine Noël Carlotti 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 154
37-2019-07-11-008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 1 avenue de la République 37000 TOURS (2 pages)	Page 157
37-2019-07-11-007 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 110 rue Giraudeau 37000 TOURS (2 pages)	Page 160
37-2019-07-11-006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 14 boulevard Béranger 37000 TOURS (2 pages)	Page 163
37-2019-07-11-009 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 34 avenue Edouard Vaillant 37000 TOURS (2 pages)	Page 166
37-2019-07-11-011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence HSBC, 11 place Jean Jaurès 37000 TOURS (2 pages)	Page 169
37-2019-07-11-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ, 9 avenue Jean Mermoz 37510 BALLAN-MIRÉ (2 pages)	Page 172
37-2019-07-11-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL DENIS FRÈRE (Nom usuel : GARAGE RENAULT), 25 La Revaudière 37290 YZEURES-SUR-CREUSE (2 pages)	Page 175
37-2019-07-11-029 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL GARAGE LORILLOU, avenue Aristide Briand 37600 LOCHES (2 pages)	Page 178

37-2019-07-11-033 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LION AUTOMOBILE, avenue du 8 mai 1945 37240 LIGUEIL (2 pages)	Page 181
37-2019-07-11-030 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LORILLOU AUTO CONCEPT, 37 avenue du Général de Gaulle 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES (2 pages)	Page 184
37-2019-07-11-032 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LORILLOU AUTO SERVICES, 38 rue des Réaux 37350 LE GRAND PRESSIGNY (2 pages)	Page 187
37-2019-07-11-031 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL TENDANCE AUTOMOBILE, 46 avenue de Pierruche 37600 PERRUSSON (2 pages)	Page 190
37-2019-07-11-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du BUREAU DE POLICE, 148 avenue Maginot 37000 TOURS (2 pages)	Page 193
37-2019-07-11-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du BUREAU DE POLICE, 22 rue Henri Barbusse 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 196
37-2019-07-11-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du BUREAU DE POLICE, 23 rue Jacques Marie Rouge 37000 TOURS (2 pages)	Page 199
37-2019-07-11-028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du Centre d'examen des permis de conduire, Z.I. de la Coudrière ii 37210 PARÇAY-MESLAY (2 pages)	Page 202
37-2019-07-11-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de la déchetterie, Z.A. de la Vénérie, route de Montrésor 37460 GENILLÉ (2 pages)	Page 205
37-2019-07-11-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de la déchetterie, Z.A. des Dames de Touraine 37460 NOUANS-LES-FONTAINES (2 pages)	Page 208
37-2019-07-11-017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement LA POSTE – DIRECTION DU COURRIER, 10 rue Fleming 37000 TOURS (2 pages)	Page 211
37-2019-07-11-035 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement SEPHORA, 3 bis rue Michelet 37000 TOURS (2 pages)	Page 214
37-2019-11-28-002 - BE Arrêté 67-19 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'extension du cimetière TROGUES (2 pages)	Page 217
37-2019-09-01-003 - DDFIP SIP SIE AMBOISE arrêté délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement. (3 pages)	Page 220

37-2019-12-16-001 - DDFIP – Mise à jour 2020 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels + bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels Préfecture (2 pages)	Page 224
37-2019-12-11-003 - Zone défense et sécurité ouest, arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 227

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-12-09-004 - Décision portant intérim et subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire aux directeurs adjoints "Emploi" et "Travail" (6 pages)	Page 229
37-2019-11-26-002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de 'Emploi et de l'Insertion - C.D.E.I. (2 pages)	Page 236
37-2019-11-26-004 - Arrêté portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique - C.D.I.A.E. (4 pages)	Page 239
37-2019-11-26-003 - Arrêté préfectoral portant composition de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi (3 pages)	Page 244
37-2019-12-04-002 - Décision relative à l'intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page)	Page 248
37-2019-11-29-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Tassi Net Adom à La Riche (1 page)	Page 250
37-2019-11-21-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Christophe à Tours (1 page)	Page 252

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-11-07-003

Arrêté portant composition et fonctionnement de la
commission départementale de réforme hospitalière

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme Hospitalière

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique hospitalière
Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 consolidé le 18 novembre 2008 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions Départementales de Réforme et, notamment les articles 6 et 12
Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de Réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2017 portant composition et fonctionnement de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2018 portant désignation des membres du Comité Médical Départemental et de la commission de réforme état
Vu le procès verbal en date du 15 juillet 2019 du tirage au sort effectué parmi les membres proposés par les Conseils d'Administration des Centres Hospitaliers et Etablissements d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes en vue de la désignation de représentants de l'administration
Vu les résultats du vote suite au scrutin du 06 décembre 2018 relatif à l'élection des membres des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 déterminant la composition des commissions administratives paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 15 juillet 2019 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est abrogé ;

Article 2 : La Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard du personnel des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée est constituée comme suit :

PRESIDENT : Madame la Préfète d'Indre et Loire, ou son représentant,

MEDECINS AGREES DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHEVREUL
Monsieur le Docteur Jacques PERRIN

Suppléants du Docteur CHEVREUL : Monsieur le Docteur Gilles CROYERE
Monsieur le Docteur Henri SEBBAN

Suppléant du Docteur PERRIN : Monsieur le Docteur Philippe BOYER
Monsieur le Docteur Antoine GUIMARD

Un médecin spécialiste peut être appelé à participer aux délibérations, sans prendre part aux votes, pour l'examen des cas relevant de sa compétence ;

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaire : Madame Marie-Madeleine BESNARD
Membre du Conseil de surveillance pour l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de LIGUEIL
Suppléants : Madame DE LA PORTE DES VAUX Peony

Membre du Conseil de surveillance pour l'établissement d'hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes de LIGUEIL
Monsieur POULARD Michel
Membre du Conseil de surveillance pour le Pôle Santé Sud 37- Sainte Maure de Touraine

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°1

Personnel d'encadrement Technique A

Titulaires : Madame BLANCHARD Eliane (syndicat FO) - Madame GUYON Corinne (syndicat CFE – CGC)

Suppléants : Monsieur DONDOSSOLA Richard (syndicat CFE – CGC) - Monsieur HARDIN Vincent (syndicat FO) - Monsieur BARAT Pascal (syndicat CFE – CGC)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°2

Personnels de catégorie A des services de soins, services médico-techniques et sociaux

Titulaires : Madame VAULOUP Gwennhael (syndicat CGT) - Monsieur SEGUIN Damien (syndicat SUD)

Suppléants : Madame DEFONTAINE Céline (syndicat CGT) - Madame RAIMBAULT Chantal (syndicat CGT) - Madame GARNIER Anita (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°3

Personnels d'encadrement administratif A

Titulaires : Monsieur LIRON Nicolas (syndicat CFDT) - Monsieur PAY Emmanuel (syndicat CFDT)

Suppléant : Madame AMODIA-GRASSET Esther (syndicat CFDT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier B

Titulaires : Monsieur JUGAN Gilles, (syndicat CGT) - Monsieur BLONDEL Guillaume (syndicat CFE – CGC)

Suppléants : Madame CLAMOTTE CASIMORO Gwanaelle (syndicat CGT) – Monsieur FOUASSON Patrice (syndicat CFE – CGC) - Monsieur GONZALEZ Roger (syndicat CFE – CGC)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux B

Titulaire : Madame REMY Agathe (syndicat CGT)

Suppléants : Madame MAREUIL Aurélie ((syndicat CGT) – Monsieur TURPIN Joël (Syndicat SUD)

REPRESENTANT DE LA COMMISSION ADMISTRATIVE PARITAIRE N°6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux B

Titulaire : Madame POUPAULT Patricia (syndicat CGT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité B

Titulaires : Monsieur BERGER Jimmy (syndicat CGT) - Monsieur DELAHAIE Gilles (syndicat SUD)

Suppléants : Monsieur BESNARD Didier (syndicat SUD) - Madame SURELLE Delphine (syndicat CGT) - Monsieur NIQUET Pascal (syndicat SUD) - Monsieur BOUTANT Bruno (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux C

Titulaires : Madame SILNIQUE Stéphanie (syndicat SUD) - Monsieur PERROUX Philippe (syndicat CGT)

Suppléants : Monsieur METAIRY Frédéric (syndicat SUD) - Madame COGNARD Marie-Laure (syndicat SUD) - Madame LECLERC Yvette (syndicat (CGT) - Madame CELESTE Hélène (syndicat (CGT)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°9

Personnels administratifs C

Titulaires : Madame JOUSSELIN Joëlle (syndicat CGT) - Madame ABDESSLAM Nadine (syndicat SUD)

Suppléants : Madame BUCHSTEIN Marie-Laure (syndicat CGT) - Madame BLAIN Gislaïne (Syndicat CGT) - Madame GERMAIN Michelle (syndicat SUD) - Madame FIE Josette (syndicat SUD)

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE N°10

Sages-femmes A

Titulaires : Madame DENAIS Valérie (syndicat CFE – CGC) - Mme LEGIONNET Claire (syndicat CFE – CGC)

Suppléants : Madame TOMAS-DURIS Marion (syndicat CFE – CGC) - Madame CORMERY Nathalie (syndicat CFE – CGC) - Madame BORDOT Céline (syndicat CFE – CGC) - Madame BLONDEL Carole (syndicat CFE – CGC)

Article 3 : Ont voix délibérative :

- les deux praticiens de médecine générale, à l'exception des dossiers des patients qu'ils ont examinés à titre d'expert ou de médecins traitant.

En cas d'absence d'un des praticiens de médecine générale, un médecin spécialiste à voix délibérative par dérogation à l'article 2 du présent arrêté,

- les deux représentants de l'administration,

- les deux représentants du personnel,

Le Président de la Commission de Réforme dirige les délibérations, mais ne participe pas aux votes ;

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés dans le respect du secret médical.

En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu ;

Article 4 : La Commission de Départementale de Réforme ne peut délibérer valablement que si aux moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la réunion

L'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doit participer à chaque séance

Article 5 : Les membres de la Commission de Réforme sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 7 novembre 2019

Pour la Préfète d'Indre et Loire et par délégation

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Signé : Xavier GABILLAUD

Direction départementale de la protection des populations

37-2019-11-21-005

Habilitation sanitaire FILLOT Catherine

habilitation sanitaire

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° DDPP37201903425 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Catherine FILLOT

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame FILLOT Catherine n° ordre 28936 née le 24 novembre 1989 à Mulhouse et domiciliée professionnellement au Clinique Vétérinaire de l'Escotais ZA Les Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre ;

CONSIDERANT que Madame FILLOT Catherine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Catherine FILLOT docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Clinique Vétérinaire de l'Escotais ZA les Nongrenières 37360 Neuillé Pont Pierre

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Catherine FILLOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Catherine FILLOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 novembre 2019

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service signée : Alice MALLICK

Direction départementale des Territoires

37-2019-12-11-004

ARRETE fixant le cours des denrées à
retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24
décembre
2019)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE fixant le cours des denrées à retenir pour le calcul des fermages (échéance du 24 décembre 2019)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article R 411-5 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 fixant pour l'Indre-et-Loire les valeurs locatives, prises en application de l'article R 411-1 du code rural et de la pêche maritime,
VU l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux d'Indre-et-Loire réunie en séance du 9 décembre 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9-B paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012, pour l'échéance du 24 décembre 2019, le prix annuel des vins est fixé, pour les vins A.O.C. (Appellation d'Origine Contrôlée), IGP (Indication Géographique Protégée), VSIG (Vin Sans Indication Géographique) à :

AOC CHINON	1.19 €	le litre
AOC BOURGUEIL	1.50 €	le litre
AOC ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.00 €	le litre
AOC VOUVRAY nature	1.84 €	le litre
AOC VOUVRAY effervescent	1.49 €	le litre
AOC MONTLOUIS nature	1.51 €	le litre
AOC MONTLOUIS effervescent	1.21 €	le litre
AOC TOURAINE rouge et rosé	0.66 €	le litre
AOC TOURAINE blanc	0.65 €	le litre
IGP / VSIG	0.21 €	le litre

Article 2 – Conformément à l'article 9-C de l'arrêté du 18 juillet 2012, le montant à retenir pour le calcul des fermages, pour l'échéance du 24 décembre 2019, pour les vins A.O.C, IGP, VSIG sont les suivants :

Catégorie	Rappel du prix annuel des vins fixé sur les cinq dernières années (€/l)					Cours annuel des fermages à retenir (€/l)
	2015	2016	2017	2018	2019	
CHINON	1.37 €	1.57 €	1.57 €	1.60 €	1.19 €	1.46 €
BOURGUEIL	1.47 €	1.47 €	1.47 €	1.50 €	1.50 €	1.48 €
ST NICOLAS DE BOURGUEIL	2.09 €	2.09 €	2.09 €	2.09 €	2.00 €	2.07 €
VOUVRAY nature	1.81 €	1.81 €	1.81 €	1.84 €	1.84 €	1.82 €
VOUVRAY effervescent	1.47 €	1.47 €	1.47 €	1.49 €	1.49 €	1.48 €
MONTLOUIS nature	1.48 €	1.48 €	1.48 €	1.51 €	1.51 €	1.49 €
MONTLOUIS effervescent	1.19 €	1.19 €	1.19 €	1.21 €	1.21 €	1.20 €
TOURAINE rouge et rosé	0.61 €	0.61 €	0.61 €	0.62 €	0.66 €	0.62 €
TOURAINE blanc	0.64 €	0.64 €	0.64 €	0.65 €	0.65 €	0.64 €
IGP / VSIG	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €	0.21 €

Article 3 – La valeur locative des terres nues à vocation viticole est définie dans l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de CHINON et LOCHES, les maires du département, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2019
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Damien LAMOTTE

Direction départementale des territoires

37-2019-12-16-006

Décision autorisant l'Institut d'écologie appliquée à
capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens, reptiles et
rhopalocères dans le département d'Indre-et-Loire

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DÉCISION autorisant l'institut d'écologie appliquée à capturer et relâcher des spécimens d'amphibiens, reptiles et rhopalocères dans le département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvage protégées ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;
VU la demande de dérogation présentée le 11 décembre 2018 par le CPIE Touraine Val de Loire, en faveur de Clément COROLLER, en vue d'être autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats de Rhopalocères, d'amphibiens et de reptiles protégés dans le cadre des inventaires et suivis ;
VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-val de Loire en date du 25 janvier 2019 ;
VU l'avis favorable de la DREAL Centre Val de Loire du 11 janvier 2019 ;
CONSIDÉRANT la qualification des demandeurs et les objectifs poursuivis ;
CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

DECIDE

Article 1 – La décision tacite née le 11 avril 2019 et rejetant la demande de dérogation espèces protégées déposée par le CPIE Touraine Val de Loire est annulée

Article 2 - Identité des bénéficiaires
Les bénéficiaires de la dérogation sont :
M. COROLLER Clément.

Article 3 – Nature de la dérogation
Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserves du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à réaliser des captures et des relâchers immédiats, de Rhopalocères, d'amphibiens et de reptiles protégés dans le département d'Indre-et-Loire, dans le cadre des inventaires de biodiversité et selon les espèces visées dans les tableaux ci-joints :

Amphibiens	QUANTITE
Rana dalmatina	Non définie
Rana temporaria	
Pelophylax sp	
Bufo bufo	
Epidalea calamita	
Hyla arborea	
Alyes obstericans	
Pelodytes punctatus	
Ichtyosaura alpestris	
Lissotrion vulgaris	
Lissotriton helveticus	
Salamandra salamandra	
Triturus cristatus	
Triturus marmoratus	

Reptiles	QUANTITE
Anguis fragilis	Non définie
Coronelle austriaca	
Hierophis viridiflavus	
Lacerta agilis	
Lacerta bilineata	
Natrix natrix	
Natrix maura	
Podarcis muralis	
Vipera aspis	
Vipera berus	
Zamenis longissimus	

Rhopalocères	QUANTITE
Maculinea arion	Non définie

Article 4 – Conditions de la dérogation

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les captures de Rhopalocères seront réalisées à l'aide de filets et les spécimens seront relâchés immédiatement après identification.

Les amphibiens (hors pélobate brun) et les reptiles seront capturés manuellement ou à l'aide d'épuisettes et de nasses. Dans le cadre de l'utilisation des nasses, celles-ci devront être placées afin d'éviter tout risque de noyade et relevées au plus tard le lendemain de leur pose. Le bénéficiaire met en œuvre le protocole de désinfection établi par la société herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la chytridiomycose.

Article 5 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis, au plus tard 6 mois après de la fin de l'opération aux services de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DDT d'Indre-et-Loire.

Article 6 –Lieu et durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2021 sur l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Article 7 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'Environnement.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Indre-et-Loire de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 16 décembre 2019

Pour la Préfète

et par délégation du Directeur départemental des territoires,

Le chef du service de l'eau

et des ressources naturelles,

Signé : Thierry JACQUIER

Direction départementale des territoires

37-2019-11-06-001

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Arrêté constatant l'abrogation du droit fondé en titre
attaché au Moulin de Raguin situé sur les communes de
Langeais et Avrillé-les-Ponceaux

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

Arrêté constatant l'abrogation du droit fondé en titre attaché au Moulin de Raguin situé sur les communes de Langeais et Avrillé-les-Ponceaux

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire - Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le courrier de Madame Marie Berthier, propriétaire, en date du 9 mars 2016, déclarant la cessation d'activité hydraulique au Moulin de Raguin,

Vu l'autorisation pour la renaturation du complexe de la Roumer au Moulin Raguin, signé par Mme Berthier au profit du syndicat du Breuil de la Roumer, en date du 9 mars 2016,

Vu le courrier adressé aux propriétaires, les invitant à faire part de leurs observations sur le présent arrêté en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

Considérant que le Moulin de Raguin, qui bénéficiait d'un droit fondé en titre à produire de l'énergie hydraulique, n'est plus utilisé pour cette production,

Considérant que la propriétaire du Moulin de Raguin souhaite renoncer à ce droit,

Considérant que les travaux de remise en état du site sont prévus dans le cadre du contrat territorial du Syndicat du Breuil de la Roumer et de leur affluents, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2019,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Le droit fondé en titre attaché au Moulin de Raguin, concernant les parcelles : A7, A8, A9, et A482 sur la commune de Langeais (37130) ; et B595, B597, C381, C383, C384, C386, et C804 sur la commune d'Avrillé-Les-Ponceaux (37340) ;

portant le numéro du Référentiel des Obstacles à l'Écoulement n°85332, sur la Roumer aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 497 184,00, Y : 6 701 756,9,

est abrogé sur la demande de la propriétaire Mme Marie Berthier entraînant l'impossibilité à utiliser la force motrice du cours d'eau la Roumer.

Article 2 : Remise en état du site

La remise en état du site est effectuée par le Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire inscrit dans le contrat territorial CT Choissille Roumer 2020-2025, dans le cadre de travaux de renaturation du complexe de la Roumer au moulin Raguin avec dépose du vannage et remise en état du site.

Article 5 : Règlement d'eau

L'ouvrage du moulin Raguin est référencé dans les cartes d'État Major de 1820 à 1866, ainsi que dans l'État des irrigations et usines hydrauliques du département d'Indre-et-Loire de 1879.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 21 mars 1853 portant règlement d'eau de l'installation sont abrogées ;

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le propriétaire du moulin de Raguin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Préfecture d'Indre et Loire, 37925 Tours Cedex 9,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire,

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Langeais et Avrillé-les-Ponceaux, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tours, le 6 novembre 2019

La Préfète d'Indre-et-Loire

SIGNE

Corinne ORZECOWSKI

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2019-12-10-002

PREFECTURE

*Arrêté accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du
1er janvier 2020*

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 1er janvier 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

Madame AGEORGES Aurore, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à AMBILLOU

Madame ALLANE Sam, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 1er grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame ALLEMAND Annie, Aide médico-psychologique, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à BEAUMONT-EN-VÉRON

Monsieur ALMEIDA Marco, Educateur des APS principal de 2ème classe, MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE, demeurant à PANZOULT

Madame ARCA Laurence, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame ARLOT Christèle, Agent de maîtrise, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur ARNOU Patrick, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à NAZELLES-NÉGRON

Madame AUDOUYS Séverine, Attaché d'administration hospitalière, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à BLÉRÉ

Monsieur AYMARD Rémi, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur BAGINSKY Pascal, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame BARON Emmanuelle, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à BEAUMONT-VILLAGE

Madame BARROUX Anne, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame BAUDOUIN Florence, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VÉRETZ

Madame BAUDRAND Sylvia, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE THILOUZE, demeurant à THENEUIL

Madame BEAL Marie-Anne, Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIAL, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BEAUDEAU Isabelle, Animateur territorial, CC DE GATINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur BEAUJEAN Philippe, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame BEAULINETTE Elodie, Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, RÉSIDENCE DEBROU, demeurant à TOURS

Madame BEAUVILAIN Sophie, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LUYNES

Monsieur BEDOUET Denis, Chef d'exploitation, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame BEGON Karine, Infirmière - Cadre de santé paramédicale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à FONDETTES

Madame BEJMA Sylvie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-LAURENT-EN-GATINES

Madame BELHACHEMI Fatiha, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame BENON Laurence, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à PONT-DE-RUAN

Madame BESNARD Sylvie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Madame BIZOULIER Nathalie, Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE

Madame BLAIN Gislaine, Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à LIGRÉ

Monsieur BLANCHARD Pascal, Maire, MAIRIE DE AVON-LES-ROCHES, demeurant à AVON-LES-ROCHES

Monsieur BLOT François, Professeur d'enseignement artistique hors classe, VILLE D'ANGERS, demeurant à LARCAY

Monsieur BLOUIN Joël, Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame BOCQUET Natacha, Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BEAUMONT-LA-RONCE

Madame BODIN Nadège, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VOUVRAY

Monsieur BOIREAU Pierre, Educateur des APS principal de 1ère classe, MAIRIE DE POCÉ-SUR-CISSE, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame BONNEAU Fabienne, Directrice Générale des Services, MAIRIE DE VOUVRAY, demeurant à MONNAIE

Madame BONVIN Carole, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Madame BONVOISIN Marie-Noëlle, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame BONZON Carole, Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-AVERTIN, demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur BORNYPHILIPPE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Monsieur BOUJON Jean-Luc, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONNAIE

Madame BOULESTREAU Anne, Rédacteur, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à LA RICHE

Madame BOURBONNAIS Nelly, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE ROCHECORBON, demeurant à ROCHECORBON

Monsieur BOURGUEIL Grégory, Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à SAVONNIERES

Madame BOUSSOT-CHANTREAU Corine, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-ROCH

Madame BOUTARD Sabrina, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame BOUTET Alexandra, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame BOUTON Pascale, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Monsieur BRETON André, Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE NEUVY-LE-ROI, demeurant à NEUVY-LE-ROI

Monsieur BRUN ETIENNE, Attaché, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à LUYNES

Monsieur BRUNET Jérôme, Directeur territorial, AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS, demeurant à TOURS

Madame BRUNET Stéphanie, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame BUSIN Catherine, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à ESVES-LE-MOUTIER

Madame BUSSONNAIS Sonia, Rédacteur, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE, demeurant à HOMMES

Monsieur CAPITAINE Fabrice, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à LA RICHE

Madame CARATY Francine, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à MANTHELAN

Madame CARIOU Sébastien, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à AZAY-SUR-CHER

Madame CARRÉ Sylvie, Rédacteur, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Monsieur CASTELLANOS Manuel, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Madame CATHELINÉAU Géraldine, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur CESBRON Christophe, Infirmier de classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à VILLEDOMER

Monsieur CHALON Alex, Redacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE AVON-LES-ROCHES, demeurant à AVON-LES-ROCHES

Monsieur CHANAL Eric, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame CHANCEREL Séverine, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE FONDETTES, demeurant à FONDETTES

Monsieur CHANDONNAY Philippe, Conseiller municipal, MAIRIE DE NEUVY-LE-ROI, demeurant à NEUVY-LE-ROI

Madame CHARLES Hélène, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame CHARON Marie-France, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame CHARPENTIER Christine, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VERNOU-SUR-BRENNE

Madame CHASLES Raphaëlle, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame CHENE Fabienne, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE CINQ-MARS-LA-PILE, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame CHERIAUX Marinette, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à NAZELLES-NÉGRON

Monsieur CHEVALIER Damien, Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à BEAUMONT-EN-VÉRON

Monsieur CHOUGRANI Emile, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Monsieur CHOUTEAU Ludovic, Adjoint administratif de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à BLÉRÉ

Madame CLOUX Stéphanie, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ATHÉE-SUR-CHER

Madame COIMBRA DE BRITO Annabelle, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE FONDETTES, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame COLAISSEAU Véronique, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame COQUIL Sylvia, Adjoint administratif territorial de 2ème classe, MAIRIE DE NEUVY-LE-ROI, demeurant à NEUVY-LE-ROI

Monsieur CORMERAIS Benoît, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Monsieur CORNIER Bruno, Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à BLÉRÉ

Madame COSNIER Fabienne, Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE BEAUMONT-LOUESTAULT, demeurant à CHEMILLE-SUR-DEME

Monsieur COURTADE Stéphane, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Madame COURTOIS Nadine, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de NEUILLE-PONT-PIERRE, demeurant à SAINT-PATERNE-RACAN

Madame COURTOIS-RICHARD Nathalie, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à BOURGUEIL

Madame COUSINE Virginie, Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à METTRAY

Madame CREUSEVOT Cathy, Infirmière cadre de santé paramédicale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à SAINT-REGLE

Monsieur DAOUS Florent, Adjoint administratif territorial, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE

Madame DA SILVA Sarah, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur DEBON Christophe, Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINÉ

Madame DECESVRE-MORO Monique, Cadre de santé paramédicale - Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame DEGOUSSE Huguette, Adjointe au maire, MAIRIE DE SONZAY, demeurant à SONZAY

Monsieur DELAHAYE Jean-François, Ingénieur en chef, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE

Madame DELAHAYE Karine, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VÉRETZ

Madame DELALANDE Catherine, Animateur principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ TOURAINE-EST VALLÉES, demeurant à LARCAY

Madame DELION Nathalie, Cadre de santé paramédicale - Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame DELUERMOZ Valérie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ESVRES-SUR-INDRE

Madame DESCLOUX Laure, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame DEZÉ Marianne, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à FONDETTES

Madame DOUZILLY Christèle, Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à VOUVRAY

Madame DUBOIS Chantal, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE REUGNY, demeurant à REUGNY

Monsieur DUCHESNE Alain, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à AVOINE

Madame DUCROCQ Christelle, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE D'AVOINE, demeurant à RILLY-SUR-VIENNE

Madame DUNIL-BOURLAUD Geneviève, Rédacteur principal de 2ème classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE 37, demeurant à TOURS

Madame EOUZAN Katia, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame ESNAULT Carine, Attaché hors classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à CHARGÉ

Madame FADEAU Sarah, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à LOCHES

Monsieur FAUSTIN Jean-Hugues, Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur FAUVEL Pascal, Technicien, MAIRIE D'AVOINE, demeurant à CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Madame FAYAT Amélie, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame FAY-JACQUET Sophie, Préparateur en pharmacie hospitalier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ESVRES-SUR-INDRE

Monsieur FERREIRA Bernardin, Agent de maîtrise, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à VÉRETZ

Madame FOUCHET Pascale, Assistante maternelle, MAIRIE DE SAINT-AVERTIN, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame FRANCOIS Catherine, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur GABILLEAU Christophe, Chef d'exploitation, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

Monsieur GABILLET François, Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ORBIGNY

Monsieur GAILLARD Emmanuel, Infirmier en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VILLANDRY

Madame GAILLOT Isabelle, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame GARABEDIAN Nadia, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 1er grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur GARNIER François, Infirmier anesthésiste de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VEIGNÉ

Madame GARRIDO Isabelle, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de NEUILLE-PONT-PIERRE, demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE

Madame GASSIOT Maïté, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VEIGNÉ

Madame GAUDIN Emmanuelle, Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame GEGER-LEFEVRE Delphine, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame GENS Valérie, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA RICHE

Madame GEOFFROY Maryvonne, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur GEORGES Philippe, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VEIGNÉ

Madame GIRAUDON Laure, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à AUZOUER-EN-TOURAIN

Madame GODARD Guylaine, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à FONDETTES

Madame GOMEZ Muriel, Aide-soignante, RÉSIDENCE DEBROU, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Monsieur GONCALVES Victor, Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur GOUBEAU Jean-Jacques, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE THILOUZE, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Madame GOUFAUD Nathalie, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à NAZELLES-NÉGRON

Madame GOUSSAULT Anne-Marie, Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à AMBOISE

Madame GRALL Malika, Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe, MAIRIE DE FONDETTES, demeurant à FONDETTES

Madame GRELLIER Nathalie, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

Madame GUERIN Annie, Adjoint administratif hospitalier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CIVRAY-DE-TOURAIN

Madame GUERIN Catherine, Sage-femme hospitalière de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame GUILLET Alexandra, Adjoint territorial d'animation, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à HUISMES

Madame GUILLONNEAU Catherine, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN, demeurant à NEUVILLE-SUR-BRENNE

Monsieur GUILLOT Pablo, Adjoint technique, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à MONTS

Madame HAVARD Muriel, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Madame HENNEBICK Ophélie, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame HILLIERE Annick, Cadre de santé paramédicale - Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame HUARD Marie-Christine, Animateur principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à AMBOISE

Monsieur HUBERT David, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, MAIRIE de PARCAY-MESLAY, demeurant à TOURS

Madame HUCK Florence, Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame JACGOT Nathalie, Moniteur d'atelier, CENTRE HOSPITALIER LOUIS SEVESTRE, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur JACOB Arnaud, Manipulateur en électroradiologie de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur JAHAN Francis, Conseiller municipal, MAIRIE DE MAILLÉ, demeurant à MAILLÉ

Madame JAMARD Stéphanie, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame JAMET Florence, Infirmière anesthésiste de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE

Monsieur JASMIN Rodolphe, Agent de maîtrise, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à TOURS

Madame JEANNEAUD Carole, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame JOLLIT Anne-Christelle, Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à TOURS

Madame JOLYET Valérie, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA RICHE

Madame KERMORVAN Sandrine, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame KWOCZ Fabienne, Coordonnateur général en action de formation, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Madame LAIGNEAU Nicole, Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame LAMBERT Stéphanie, Rédacteur, COMMUNAUTÉ TOURAINE-EST VALLÉES, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Monsieur LANG Eric, Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT AIGNAN, demeurant à TOURS

Madame LARCHER Marie-Thérèse, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame LASNEAU Annick, Adjoint technique territorial, MAIRIE DE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame LÉGER Josia, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame LEVANTI Annie, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à REUGNY

Madame LEVEAU Joëlle, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Monsieur LONSKY Patrick, Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à ROCHECORBON

Madame MARAIS Brigitte, Attaché principal, MAIRIE de PARCAY-MESLAY, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame MARCEAU Christine, Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur MARCHAIS Stéphane, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à TOURS

Madame MARCHÉ Frédérica, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à LA RICHE

Madame MAROTTE Isabelle, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à LA CROIX-EN-TOURAINNE

Madame MARTINACHE Virginie, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE CINQ-MARS-LA-PILE, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur MARTINAGE Frédéric, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à TOURS

Madame MARTINEAU Gaëlle, Adjoint territorial d'animation, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à LIGRÉ

Madame MARTINEAU Marie-Laurence, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à ORBIGNY

Monsieur MARTIN Rémy, Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTS

Madame MASCHER Stéphanie, Attaché territorial, MAIRIE DE FONDETTES, demeurant à FONDETTES

Madame MASSONNAT Amélie, Cadre de santé paramédical - Infirmier formateur, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SOUVIGNÉ

Monsieur MEDDAHI Djamel, Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame MEDJAHED Halima, Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur MÉTAIS Stanislas, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE, demeurant à NOYANT-DE-TOURAINNE

Madame MEUNIER Gaëlle, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Monsieur MIGEON Pascal, Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-AVERTIN, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame MILAN Sylvie, Secrétaire de mairie, COMMUNE DE BEAUMONT-LOUESTAULT, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame MINGRET Catherine, Attaché territorial, ANGERS LOIRE DÉVELOPPEMENT, demeurant à BEAUMONT-EN-VÉRON

Madame MOREAU Delphine, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAVONNIERES

Monsieur MOREAU Jean, Maire honoraire, COMMUNE DE MONTRESOR, demeurant à MONTRÉSOR

Madame MOREAU Olivia, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à BLÉRÉ

Monsieur MOREAU Stéphane, Adjoint technique, COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN, demeurant à LA CELLE-SAINT-AVANT

Madame MOULIS Nadine, Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE AZAY-LE-RIDEAU, demeurant à BEAUMONT-EN-VÉRON

Madame NAMBOT Laurence, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTS

Monsieur NEHARI Heda, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame NICOLAS Sophie, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VEIGNÉ

Madame NOMINÉ Estelle, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame NOURLY Patricia, Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE DE CINQ-MARS-LA-PILE, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame OLIVRON Annabelle, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame ORSZULAK Magali, Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame PASQUIER Nadia, Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à FONDETTES

Madame PEREZ Laurence, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur PERROTIN Bernard, Conseiller municipal, MAIRIE DE SONZAY, demeurant à SONZAY

Monsieur PERSON Jean-François, Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame PETILLON Myriam, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame PHILOGENE Nadine, Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à LOCHES

Madame PIRON Stéphanie, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur POHOUN Ernest, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame POILVILAIN Sylvie, Assistante de service social de classe supérieure - 1er grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame PORCHERON FAUVET Alexandra, Adjoint administratif hospitalier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTS

Madame POUPAULT Corinne, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à NOTRE-DAME-D'OE

Madame POUPEAU Nadia, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à TAUXIGNY

Monsieur PRANAL Thomas, Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur PRES Christian, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à MONTS

Madame PURET Sandrine, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Monsieur QUADJOVIE-FEFEBVRE Marc, Attaché territorial, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à PONT-DE-RUAN

Monsieur QUÉMARREC Fabrice, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à VÉRETZ

Monsieur RANGER Franck, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à BLÉRÉ

Madame RAVENEAU Céline, Attaché d'administration, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur RECHARD Arnaud, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

Madame RENAUT Sylvie, Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à CLÉRÉ-LES-PINS

Monsieur RETAIL Alain, Animateur, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à AVOINE

Madame RICHARD Vanina, Manipulateur en électro-radiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-BRANCHS

Madame RICHE Corinne, Infirmière de bloc opératoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAVONNIERES

Madame RIEU Véronique, Sage-femme hospitalière de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame RIGAUD Sophie, Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à AMBOISE

Monsieur ROBERT Jean-Marie, Assistant de conservation principal de 2ème classe, AGGLOPOLYS COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BLOIS, demeurant à TOURS

Madame ROCHE-TERNOIR Elodie, Ingénieur principal, COMMUNAUTÉ TOURAINE-EST VALLÉES, demeurant à TOURS

Madame RODRIGUES Florence, Cadre de santé paramédical-préparateur en pharmacie-formateur sédentaire, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHARENTILLY

Madame RODRIGUEZ PEREZ Christelle, Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à BENAIS

Monsieur ROQUAND Stéphane, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à MONTBAZON

Monsieur ROSSIGNOL Michel, Cadre de santé paramédical - Infirmier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame ROTTIER Catherine, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame ROUILLON PAILLOUX Florence, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTBAZON

Madame ROULLAND Christelle, Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Madame ROULLIER Charlotte, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE LUYNES, demeurant à LUYNES

Madame ROY Katia, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER LOUIS SEVESTRE, demeurant à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

Madame RUAULT Nicole, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHATEAU-RENAULT

Monsieur RUELLAND David, Adjoint d'animation principal de 1ère classe, MAIRIE DE LUYNES, demeurant à FONDETTES

Monsieur SALMI Karim, Manipulateur électro-radiologie de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHEDIGNY

Madame SAULNIER Barbara, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHARENTILLY

Madame SAUVÉ Sandra, Rédacteur, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à CHANCAY

Madame SEMEDO DINIS Carla, ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE BALLAN-MIRÉ, demeurant à BALLAN-MIRE

Madame SERVAIS Isabelle, Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à COURCAY

Monsieur SERY David, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE FONDETTES, demeurant à FONDETTES

Madame TARGANI Latifa, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à LA RICHE

Monsieur TARTARET Christophe, Adjoint au maire, COMMUNE DE BEAUMONT-LOUESTAULT, demeurant à BEAUMONT-LOUESTAULT

Madame TEJERA Nathalie, Assistant de conservation principal de 1ère classe, MAIRIE DE BOURGUEIL, demeurant à BOURGUEIL

Madame TESSIER Monique, Première adjointe au maire, MAIRIE de SEMBLANCAY, demeurant à SEMBLANCAY

Madame THIERRY Vanessa, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Madame THOMAS Magali, Agent des services hospitaliers qualifié de classe normale, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à LUYNES

Madame TIBERKANE Pascale, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TRUYES

Madame TOUADI Patricia, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

Monsieur TROUVÉ Philippe, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à TOURS

Monsieur TUFFERY Stéphane, Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE
Monsieur VANDEVILLE Olivier, Gardien Brigadier, COMMUNE DE SAUMUR, demeurant à BENAIS
Madame VAUJOUR Carine, Infirmière anesthésiste de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS
Madame VERNA Sophie, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à MONTS
Madame VIAUD Odette, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONNAIE
Madame VIEVILLE Isabelle, Adjoint administratif territorial et ATSEM, MAIRIE DE SORIGNY, demeurant à SORIGNY
Monsieur VINCENT Stéphane, Cadre de santé paramédical - Infirmier formateur, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à DESCARTES
Monsieur WARGNIER Sébastien, Rédacteur, MAIRIE DE LANGEAIS, demeurant à LANGEAIS
Madame WLODARCZAK BONNET-LANGAGNE Murielle, Assistante de service social de classe supérieure - 1er grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

ARTICLE 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

Madame AMOROS Nathalie, Assistante de service social de classe supérieure - 1er grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Monsieur ASSELIN Jacques, Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à NOTRE-DAME-D'OÉ
Monsieur BAGLAN Laurent, Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à SOUVIGNY-DE-TOURAIN
Monsieur BALDRAN Yann, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à CHINON
Madame BARKA Nadia, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS
Monsieur BARROUX Bertrand, Directeur général adjoint des services, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à LUSSAULT-SUR-LOIRE
Madame BATAILLE Sylvie, Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à ESVRES-SUR-INDRE
Monsieur BAUDE Thierry, Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à LUYNES
Madame BEAULINETTE Béatrice, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à AMBILLOU
Monsieur BELLANDE Denis, Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS
Madame BERTHELOT Claudine, Attaché, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à LUYNES
Madame BERTHON Brigitte, Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS
Madame BERTHOUD Géraldine, Redacteur principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAIN OUEST VAL DE LOIRE, demeurant à LANGEAIS
Madame BIET Valérie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS
Madame BLOT Françoise, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONNAIE
Madame BOIDRON-BALLIGAND Isabelle, Sage-femme hospitalière de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS
Monsieur BOISSÉ Pascal, Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN
Madame BORREGA Anna Paule, Assistante maternelle, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS
Madame BOTHER Anne-Marie, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PATRICE
Madame BOURAHLA Murielle, Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS
Madame BOURGE Véronique, Rédacteur territorial, MAIRIE DE FONDETTES, demeurant à FONDETTES
Madame BOUTTIER Florence, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à NOTRE-DAME-D'OÉ
Madame BRILLANT-LANCHAIS Nathalie, Adjointe des cadres hospitaliers de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BRUNEAU Valérie, Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à DOLUS-LE-SEC

Madame BRUNET Yveline, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHINON, demeurant à CRAVANT-LES-COTEAUX

Madame CAILLE Isabelle, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame CAMPS Marilyne, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame CHALUMEAU Brigitte, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHINON, demeurant à CHINON

Madame CHARPENTIER Chantal, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame CHEVALIER Muriel, Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame CHOLLET Estelle, Adjoint administratif principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à LUYNES

Madame CLÉMENCEAU Béatrice, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame CLÉMENT-MENOUS Christèle, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame CLICHY Valérie, Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Madame COCHAIN Rosa, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BERTHENAY

Madame COGNARD Marie-Laure, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame COLOMBAT Christine, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur COTTANCE Christophe, Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame COTTRON Nadine, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Monsieur COUDERC Michel, Ancien adjoint au maire, MAIRIE DE NEUVY-LE-ROI, demeurant à NEUVY-LE-ROI

Madame CRESPIN Céline, Agent de maîtrise, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur CZODOR Marc, Educateur des A.P.S. principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame DANGER GALLÉ Isabelle, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Monsieur DAVEAU Patrick, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMBOURG-SUR-INDRE, demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Madame DAVID Isabelle, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

Monsieur DE GONZAGA Christophe, Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à AMBOISE

Monsieur DELAPORTE Patrice, Adjoint technique territorial, MAIRIE DE DESCARTES, demeurant à TOURS

Monsieur DELLENBACH Karl, Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE VOUVRAY, demeurant à TOURS

Madame DERISSON Marie-Ange, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE THIZAY, demeurant à THIZAY

Madame DERRÉ Dominique, Infirmière anesthésiste de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à TOURS

Madame DESBOURDES Elisabeth, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Monsieur DHELLIN Pascal, Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAINT PATERNE RACAN, demeurant à SAINT-PATERNE-RACAN

Madame DORIS Sonia, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à PARCAY-MESLAY

Madame DOS SANTOS Marie Thérèse, ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame DOUARD Marie-Agnès, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Madame DOUCET Anne, Infirmière - Cadre supérieure de santé paramédicale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à AMBOISE

Madame DOUSSIN Christelle, Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame DUCHEMIN PERREAU Florence, Diététicienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à METTRAY

Madame DULIEU Nathalie, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame DUPONT Catherine, Rédacteur, MAIRIE DE CHINON, demeurant à HUISMES

Madame DURAND Anne, Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame DUTRIEUX Muriel, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à BLÉRÉ

Madame DUVERGER Françoise, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame ELANDOY Nathalie, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE

Monsieur ELIOT Joël, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à THILOUZE

Madame FAIDEAU Colette, Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame FAURE GABOREAU Pascale, Animateur principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame FLAMENT Laurence, Infirmière anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à FERRIERE-SUR-BEAULIEU

Monsieur FORMOSE Christian, Technicien supérieur, MAIRIE DE PARIS - Direction Constructions Publiques et Architecture, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame FOUGERAY Martine, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHINON, demeurant à CHINON

Madame FUSEAU Valérie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VOUVRAY

Madame GAGNERAULT Sophie, Infirmière anesthésiste de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VEIGNÉ

Monsieur GASTON Fabrice, Aide pharmacie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame GAUDIN Sonia, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ESVRES-SUR-INDRE

Madame GELLI Agnès, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe, MAIRIE DE LUYNES, demeurant à TOURS

Madame GEORGES Fabienne, Cadre de santé paramédicale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame GEORGES Martine, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à CLERE-LES-PINS

Monsieur GEORGES Vincent, Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame GEZ Yveline, Manipulateur électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA RICHE

Monsieur GIGUIERE Eric, Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame GOUBIN Fabienne, Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame GOUJON Magali, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHARGÉ

Madame GOURDON Odile, Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT PATERNE RACAN, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS

Monsieur GUERRIER Jean-Marc, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à RICHELIEU

Madame GUILLAIN Anne-Marie, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame GUILLOT Isabelle, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à NOUANS-LES-FONTAINES

Madame GUILMET Marie-Christine, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

Madame GUITARD Christelle, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTS

Madame HANY Yolande, Attaché, MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame HÉBERT Florence, Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINES

Madame HERNANDEZ Elisabeth, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame HORNN Brigitte, ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à BERTHENAY

Monsieur IMPERATORI Daniel, Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame JAROUSSEAU Evelyne, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à NOIZAY

Madame JEANJACQUES Pascale, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à FONDETTES

Madame JOURDAIN Marie-Louise, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE D'AVOINE, demeurant à CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Monsieur JULLIEN Philippe, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à LOCHES

Madame JUNG Marie-Christine, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CIRAN

Madame JUPILLAT Nadine, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame LAFORET Valérie, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame LAGMIRI Françoise, Aide-soignante, RÉSIDENCE DEBROU, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame LAPORTE Caroline, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame LAVAU Valérie, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à FONDETTES

Madame LE DEROFF Monique, Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CLÉRÉ-LES-PINS

Madame LEFEBVRE Marylène, Cadre socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à AZAY-SUR-INDRE

Madame LEFEVRE Valérie, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à ROCHECORBON

Madame LEGRAS BAUDIN Anne, Cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUDUN, demeurant à THILOUZE

Monsieur LOMBARD Michel, Conseiller municipal, COMMUNE DE BEAUMONT-LOUESTAULT, demeurant à BEAUMONT-LOUESTAULT

Madame MAITRE Véronique, Infirmière, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à TOURS

Madame MANUELLE Catherine, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à NAZELLES-NÉGRON

Madame MAOUT Valérie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame MARTIN Françoise, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame MARTIN Hélène, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à BEAUMONT-VILLAGE

Madame MARTY-LAFOND Catherine, Psychomotricienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur MASSÉ Alain, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE FONDETTES, demeurant à FONDETTES

Madame MEDJENI Saleha, Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CHATEAU-RENAULT

Madame MOREAU Laurence, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ESVRES-SUR-INDRE

Madame MOREAU Sylvie, Adjoint technique territorial, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à TOURS

Madame MURCIA Marie-Chantal, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur NABON Bruno, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE CHEMILLÉ-SUR-INDROIS, demeurant à CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

Madame OUIIN Marie-Christine, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER LOUIS SEVESTRE, demeurant à TOURS

Madame PARISIS Florence, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame PARLET Anita, Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à TOURS

Madame PENOT Sylvie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame PERCEREAU Irène, Attaché principal territorial, CC DE GATINE ET CHOISILLES - PAYS DE RACAN, demeurant à POCÉ-SUR-CISSE

Madame PÉRIGNE Véronique, Rédacteur, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame PERROTIN Annick, Auxiliaire de puériculture principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame PERTHUIS Janie, Educateur technique spécialisé de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER LOUIS SEVESTRE, demeurant à METTRAY

Monsieur PETIT Philippe, Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame PINHO Edwige, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à FONDETTES

Monsieur PINON Hervé, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, MAIRIE DE REUGNY, demeurant à REUGNY

Madame PITOU Nathalie, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à RILLY-SUR-VIENNE

Madame PLANCHENAULT Nathalie, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à LUYNES

Madame PLU Arlette, Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE DE CHATEAU-LA-VALLIERE, demeurant à COUESMES

Monsieur PODEVIN Patrick, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame PORHIEL Brigitte, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Madame POTTIER Hélène, Technicien paramédical de classe supérieure, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame PROUST Isabelle, Cadre de santé puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA RICHE

Monsieur RAUX Jean-Philippe, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Monsieur RENARD Pascal, Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à CIVRAY-DE-TOURAINNE

Madame RIGONDET Bénédicte, Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame RIMASSON Marie-Pierre, ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame RIVIERE Christèle, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à MAZIERES-DE-TOURAINNE

Monsieur ROBINEAU Franck, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE DESCARTES, demeurant à DESCARTES

Madame ROBIN Nadine, ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE DE VILLEDOMER, demeurant à VILLEDOMER

Madame ROFFINI Myriam, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHARENTILLY

Madame ROGER Sophie, Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame ROGUET Marie-Cécile, Attaché territorial, MAIRIE DE NOIZAY, demeurant à NAZELLES-NÉGRON

Madame ROUILLARD Nathalie, Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame ROUSSEAU Vincente, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à COURCAY

Madame ROY Carole, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à AZAY-SUR-CHER

Monsieur RUOT Thierry, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE
Madame SAILLARD Sylvie, Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER VENDOME - MONTOIRE, demeurant à VILLEDOMER
Monsieur SALLARD Raynald, Technicien, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à COUZIERS
Madame SAMPANH Michelle, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS
Madame SAUTEREAU Valérie, Puéricultrice de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS
Monsieur SAUVÉ Francis, Adjoint au maire, COMMUNE DE BEAUMONT-LOUESTAULT, demeurant à BEAUMONT-LOUESTAULT
Madame SÉNÉGON Adeline, Infirmière de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS
Madame TAUGOURDEAU Francine, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à CLÉRÉ-LES-PINS
Madame THÉRET Véronique, Diététicienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS
Madame THIBAUT Marie Jeanne, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHINON
Madame TICOLAT Nathalie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-PIERRE-DES-CORPS
Monsieur TOBIE Didier, Infirmier en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-GENOUPH
Madame VERHIEST Cristelle, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE
Monsieur VOISIN Michel, Ouvrier principal de 2ème classe, RÉSIDENCE DEBROU, demeurant à SAINT-AVERTIN
Madame VOISIN Muriel, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA RICHE

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

Madame ALBERT Evelyne, Adjoint administratif principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à TRUYES
Monsieur ANDRÉ Jean-Philippe, Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à THIZAY
Madame ARCHAMBAULT Véronique, Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à BEAULIEU-LES-LOCHES
Monsieur BARRAS Philippe, Conducteur ambulancier, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ
Madame BAZIN Catherine, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS
Monsieur BEAUDOUIN Jean-Marie, Agent de maîtrise principal, CENTRE HOSPITALIER LOUIS SEVESTRE, demeurant à LA RICHE
Madame BEAUBAIS Evelyne, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à LIGUEIL
Madame BELLET Cécile, Cadre de santé de 2ème classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à SAVONNIERES
Madame BERNARD Isabelle, ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-AVERTIN, demeurant à SAINT-AVERTIN
Monsieur BERTHELEMOT Patrice, Maire, MAIRIE DE CHATEAU-LA-VALLIERE, demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE
Monsieur BERTUCELLI Gilles, Maire, MAIRIE DE PREUILLY-SUR-CLAISE, demeurant à PREUILLY-SUR-CLAISE
Monsieur BÉZIER Jacky, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, CONSEIL RÉGIONAL DU CENTRE - VAL DE LOIRE, demeurant à BEAULIEU-LES-LOCHES
Madame BIRCHEM Annie, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CINQ-MARS-LA-PILE, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE
Madame BIRCHEM Marie-Françoise, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à MONTS
Madame BLANCARD Chantal, Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à NOTRE-DAME-D'OÉ

Madame BLANCHET Catherine, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-BRANCHS

Madame BONNEAU-TESSIER Pascale, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

Madame BOUYER Christine, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame BRETON Françoise, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame BUTCHER Marie-France, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame CADOT Béatrice, Attachée territoriale, MAIRIE DE THILOUZE, demeurant à THILOUZE

Madame CAHIER Nicole, Secrétaire de mairie, MAIRIE DE NEUVY-LE-ROI, demeurant à NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Madame CAILLAS Marylène, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame CAILLOUX Sylvie, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à LOCHES

Madame CAMPO Béatrice, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame CAVAILLES Patricia, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à FONDETTES

Madame CHAPET Brigitte, Assistante médico-administrative de classe normale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA RICHE

Madame CHAPIN Sylvie, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TAUXIGNY

Madame CHATET Pascaline, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à ESVRES-SUR-INDRE

Madame CHILLOU Chantal, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à CÉRÉ-LA-RONDE

Madame CÔME Catherine, Maire, COMMUNE DE BEAUMONT-LOUESTAULT, demeurant à BEAUMONT-LOUESTAULT

Madame COUSIN Catherine, Conseiller socio-éducatif, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à TOURS

Madame CUETO Nicole, Agent de maîtrise, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Monsieur DAILLET Philippe, Technicien principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à SAINT-MARTIN-LE-BEAU

Madame DEVYVER Nathalie, Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame DION Geneviève, Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame DOMAGALSKI Françoise, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

Madame DOREAU Corinne, Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à CHINON

Madame DOUARD Dominique, Conseiller supérieur socio-éducatif, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame DUAULT Mireille, Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à CHAMBOURG-SUR-INDRE

Madame FERME JOUQUAND Annie, Manipulatrice en électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Monsieur FIORI Olivier, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à AMBOISE

Madame FIOR-MOREAU Fabienne, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LA VILLE-AUX-DAMES

Madame FONDEBILLA Carole, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-AVERTIN, demeurant à TAUXIGNY

Monsieur FOUGERON Patrice, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SORIGNY

Madame FREMONT Catherine, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à LUZILLÉ

Madame FRERE Antoinette, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHANCAÏ

Monsieur GABORY Jean-Pierre, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS, demeurant à VILLAINES-LES-ROCHERS

Madame GALLAUD Brigitte, Animateur principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à AMBILLOU

Madame GALLINICA Isabelle, Adjoint administratif, MAIRIE DE CHATEAU-LA-VALLIERE, demeurant à CHATEAU-LA-VALLIERE

Madame GARDAZ Muriel, Adjoint territorial du patrimoine, MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame GATAY Jeannine, Cadre de santé supérieure paramédicale - Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à PARCAY-MESLAY

Monsieur GEOFFRE Thierry, Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE D'AMBOISE, demeurant à BLÉRE

Madame GIBOUIN Fanny, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur GIRARD Joëlle, Adjoint administratif principal, MAIRIE de SEMBLANCAY, demeurant à SEMBLANCAY

Monsieur HONNET Philippe, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER, demeurant à LE BOULAY

Madame HÖTTEN Catherine, Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à GENILLÉ

Madame JALAUDIN Sophie, Préparatrice en pharmacie hospitalière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à BERTHENAY

Madame JOLIVET Anne, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Monsieur JORET Jean-Gabriel, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à TOURS

Madame JOSEFIK Caroline, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE LANGEAIS, demeurant à CINQ-MARS-LA-PILE

Madame JOULIN Ghislaine, Infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONNAIE

Madame JOUSSET Christine, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTS

Madame LABROUSSE Véronique, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Madame LAHARY Violenta, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame LAJOIE Muriel, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame LANSARI Marie-Noëlle, Attaché principal, MAIRIE DE CHAMBRAY-LES-TOURS, demeurant à ARTANNES-SUR-INDRE

Madame LAROCHE Pascale, Infirmière de bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame LEDUC Véronique, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à FONDETTES

Madame LE FESSANT Valérie, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame LEFEVRE Martine, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Monsieur LERAT Philippe, Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame LE ROY Isabelle, Cadre de santé supérieure paramédicale - Infirmière, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame LETOURNEAU Nathalie, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à MONTS

Madame LEVIER Françoise, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à MAZIERES-DE-TOURAIN

Madame LOPES Carole, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VEIGNÉ

Madame MALBEC Christine, Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à AVOINE

Monsieur MARAIS André, Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER PAUL MARTINAIS, demeurant à SAINT-HIPPOLYTE

Madame MARTINELLI Patricia, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame MAUPU-PAVIE Chantal, Infirmière cadre de santé supérieure paramédicale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Madame MÉNARD Jocelyne, Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame MÉNORET Christine, Cadre socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER LOUIS SEVESTRE, demeurant à LUYNES

Madame MÉNORET Corinne, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Madame MONCEYRON Sylviane, Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à SAINT-AVERTIN

Madame MORIN Elisabeth, Educatrice de jeunes enfants de classe supérieure - 1er grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur MOULIS Pierre-Alain, Technicien principal de 2ème classe, MAIRIE DE BOURGUEIL, demeurant à SAVIGNY-EN-VÉRON

Madame NORMAND-CORNILLE Sylvie, Assistante médico-administrative de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à CHAMBRAY-LES-TOURS

Monsieur OLIGO Joël, Ouvrier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TAUXIGNY

Madame ORY-GRANGEPONTE Isabelle, Professeur d'enseignement artistique hors classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à TOURS

Madame PERDRIault Isabelle, Assistante médico-administrative de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VEIGNÉ

Madame PESSON Jocelyne, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à VÉRETZ

Madame POIRIER Catherine, Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à LIMERAY

Madame PORTIER Françoise, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Monsieur POURIAS Franck, Agent de maîtrise, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à FONDETTES

Monsieur RENARD François, Infirmier en soins généraux et spécialisés de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame RICHER Eliane, Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à FONDETTES

Monsieur ROUFFETEAU Philippe, Educateur territorial des A.P.S. principal de 1ère classe, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE, demeurant à CHINON

Madame RUMEAU Laurence, Aide soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame SANTERRE Françoise, Aide-soignante principale, RÉSIDENCE DEBROU, demeurant à TOURS

Monsieur SERVAIS Jérôme, Brigadier chef principal, MAIRIE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, demeurant à JOUÉ-LES-TOURS

Madame SIMON Véronique, Aide-soignante principale, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur SOUCHET Jacques, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PREUILLY-SUR-CLAISE, demeurant à BOSSAY-SUR-CLAISE

Monsieur TESSIER Alain, Attaché d'administration hospitalière principal, CENTRE HOSPITALIER JEAN PAGES, demeurant à LUYNES

Madame THELIN Claudine, Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE JOUÉ-LES-TOURS, demeurant à BALLAN-MIRÉ

Madame THIENNOT Christine, Technicienne de laboratoire médical de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à FONDETTES

Madame THOMAS Armelle, Infirmière psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame THOMAS Véronique, Directrice des soins hors classe, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AMBOISE CHATEAU-RENAULT, demeurant à AMBOISE

Madame TROISFONTAINE Christine, Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à AZAY-LE-RIDEAU

Monsieur VALARIÉ Jean, Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS, demeurant à TOURS

Madame VINCENT Chantal, Educatrice spécialisée, I.M.E. Saint Martin des Douëts, demeurant à TOURS

Madame VISAGE Claude, Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE DE LA RICHE, demeurant à LA CHAPELLE-AUX-NAUX

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 décembre 2019
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2019-12-16-005

PREFECTURE

*Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale -
Promotion du 1er janvier 2020*

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ MODIFICATIF accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 1er janvier 2020

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU l'arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale en date du 10 décembre 2019,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :
Madame GIRAUD Eliane, ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DU CHINONNAIS, demeurant à AVOINE.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 décembre 2019
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-056

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement
MANPOWER, 76 avenue de Grammont 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 76 avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0186 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ismael CLERMONT et/ou de la Direction Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ismael CLERMONT.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-041

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **TABAC PRESSE LE CHURCHILL**, 24
rue Nicolas Poussin 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Fabien ALDRIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE LE CHURCHILL, 24 rue Nicolas Poussin 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabien ALDRIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0245 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien ALDRIN.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabien ALDRIN.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-046

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **BAR**
RESTAURANT EL PINTXO, 114 rue Colbert 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Mickaël RICHARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BAR RESTAURANT EL PINTXO, 114 rue Colbert 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Mickaël RICHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0061 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël RICHARD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël RICHARD.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-047

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
HÔTEL BAR RESTAURANT LE RENAISSANCE, 1
avenue du Capitaine Génin 37600 SAINT HIPPOLYTE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jérôme PILAUDEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement HÔTEL BAR RESTAURANT LE RENAISSANCE, 1 avenue du Capitaine Génin 37600 SAINT HIPPOLYTE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme PILAUDEAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0176 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme PILAUDEAU.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme PILAUDEAU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-051

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES
PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE**
(Nom usuel :**SÉQUOIA**) , 3 place Gaston Paillhou 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Martine NÈGRE, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 3 place Gaston Paillhou 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Martine NÈGRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0181 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine NÈGRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine NÈGRE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-049

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES
PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE**
(Nom usuel :**SÉQUOIA**) , 31 bis avenue de Grammont
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Martine NÈGRE, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 31 bis avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Martine NÈGRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0180 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine NÈGRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine NÈGRE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-050

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES
PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE**
(Nom usuel :**SÉQUOIA**) , 31 bis avenue de Grammont
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Martine NÈGRE, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 31 bis avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Martine NÈGRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0180 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine NÈGRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine NÈGRE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-048

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement **LES**
PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE
(Nom usuel :**SÉQUOIA**) , 59 rue Giraudeau 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Martine NÈGRE, directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement LES PRESSINGS ÉCO-RESPONSABLES DE TOURAINE (Nom usuel :SÉQUOIA) , 59 rue Giraudeau 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Martine NÈGRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0179 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine NÈGRE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine NÈGRE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-057

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
MANPOWER, 7 avenue Léonard de Vinci 37400
AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Ismael CLERMONT, directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MANPOWER, 7 avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Ismael CLERMONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0187 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ismael CLERMONT et/ou de la Direction Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ismael CLERMONT.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-055

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
MAX (Nom usuel : AUTOVISION), 24 rue Gutenberg
37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc DE CASTRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL MAX (Nom usuel : AUTOVISION), 24 rue Gutenberg 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc DE CASTRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0185 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc DE CASTRO.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc DE CASTRO.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-015

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC
LE SAINT DENIS (Nom usuel : **TABAC PRESSE LE
SAINT DENIS**), 15-17 place Saint Denis 37400
AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Manuel LARRIEU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC LE SAINT DENIS (Nom usuel : TABAC PRESSE LE SAINT DENIS), 15-17 place Saint Denis 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Manuel LARRIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0247 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Manuel LARRIEU.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel LARRIEU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-062

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **JOUÉ DISTRIBUTION** (Nom usuel :
LECLERC), 55 route de Monts 37300 **JOUÉ-LÈS-TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gervais MARCHAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement JOUÉ DISTRIBUTION (Nom usuel : LECLERC), 55 route de Monts 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gervais MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 48 caméras intérieures et de 14 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0194 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gervais MARCHAND.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gervais MARCHAND.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-060

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **LES MAÎTRES VIGNERONS DE LA**
GOURMANDIÈRE, 24 rue de Chenonceaux 37150
FRANCUEIL

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Céline CALMAR, responsable du site, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement LES MAÎTRES VIGNERONS DE LA GOURMANDIÈRE, 24 rue de Chenonceaux 37150 FRANCUEIL ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Céline CALMAR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0191 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline CALMAR.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Céline CALMAR.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-061

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL MAX (Nom usuel :
AUTOVISION), 11 rue Sapaillé 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean -Marc DE CASTRO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL MAX (Nom usuel : AUTOVISION), 11 rue Sapaillé 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Marc DE CASTRO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0192 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc DE CASTRO.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc DE CASTRO.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-052

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SAS AMIGOS (Nom usuel : BAR AU
TEMPS DES ROIS), 3 place Plumereau 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Pierre-Henri DELMAS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS AMIGOS (Nom usuel : BAR AU TEMPS DES ROIS), 3 place Plumereau 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre-Henri DELMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0182 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre-Henri DELMAS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre-Henri DELMAS.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-059

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SAS ELIA (Nom usuel :
BRICOMARCHÉ), ZAC du Blanc Carroi 37500 CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Romain GUERARDELLE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS ELIA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), ZAC du Blanc Carroi 37500 CHINON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Romain GUERARDELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 19 caméras intérieures et de 8 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0190 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Romain GUERARDELLE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Romain GUERARDELLE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-053

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SASU CHARPI (Nom usuel : LECLERC
JARDI), 82 avenue du Général de Gaulle 37230
FONDETTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jacques BOUHIER, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SASU CHARPI (Nom usuel : LECLERC JARDI), 82 avenue du Général de Gaulle 37230 FONDETTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jacques BOUHIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0183 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathieu BOISDE, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BOUHIER.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-018

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SNC LE CHEVALON (Nom usuel : BAR
TABAC LE CHIQUITO), 58 rue Nationale 37400
AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe PRETTE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC LE CHEVALON (Nom usuel : BAR TABAC LE CHIQUITO), 58 rue Nationale 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe PRETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0246 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe PRETTE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe PRETTE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-020

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SNC SAONA1412 (Nom usuel : TABAC
PRESSE LE CYRANO), 19 rue Guillaumet 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Florian PRADEILLES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC SAONA1412 (Nom usuel : TABAC PRESSE LE CYRANO), 19 rue Guillaumet 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Florian PRADEILLES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0263 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florian PRADEILLE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florian PRADEILLE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-016

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **TECHNI-MURS 37**, ZAC de Fougerolles,
rue Louise de Vilmorin 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Denis BELLOY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TECHNI-MURS 37, ZAC de Fougerolles, rue Louise de Vilmorin 37700 LA VILLE-AUX-DAMES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Denis BELLOY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0232 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis BELLOY.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis BELLOY.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-058

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **TOURS TRAMPOLINE PARK**, 21 rue
Augustin Fresnel 37170 **CHAMBRAY-LES-TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Guillaume DUMOND, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TOURS TRAMPOLINE PARK, 21 rue Augustin Fresnel 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume DUMOND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 12 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0188 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume DUMOND.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume DUMOND.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-054

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de la station-service
JOUÉ ÉNERGIE, 2 rue de la Liodière 37300
JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gervais MARCHAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de la station-service JOUÉ ÉNERGIE, 2 rue de la Liodière 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Gervais MARCHAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0184 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gervais MARCHAND.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gervais MARCHAND.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-019

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
à l'intérieur de l'établissement **HÔTEL IBIS TOURS**
CENTRE, 1 rue Maurice Genest 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2011/0245 du 9 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 14 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement HÔTEL IBIS TOURS CENTRE, 1 rue Maurice Genest 37000 TOURS, présentée par Madame Sylvie ROMA, directrice ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Sylvie ROMA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0216.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2011/0245 du 9 février 2012 et du 14 février 2017.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'identité du déclarant,
- l'ajout de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure,
- la liste des personnes habilitées à accéder aux images,
- la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2011/0245 du 9 février 2012 et du 14 février 2017 sus-visés, demeure applicable.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie ROMA.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet : www.telerecoours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-044

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
à l'intérieur de l'établissement SNC SAMSON (Nom
usuel : BAR TABAC DES TOURETTES), 95 rue du
Pas-Notre-Dame 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/0195 du 8 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement SNC SAMSON (Nom usuel : BAR TABAC DES TOURETTES), 95 rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS, présentée par Monsieur Olivier SAMSON, gérant ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier SAMSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0226.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015/0195 du 8 octobre 2015.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2015/0195 du 8 octobre 2015 sus-visé, demeure applicable.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier SAMSON.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Téléréours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-038

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
à l'intérieur de l'établissement **TABAC LOTO VILLEAU**,
2 rue des Aumôneries 37330 **CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0171 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement TABAC LOTO VILLEAU, 2 rue des Aumôneries 37330 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE, présentée par Madame Sophie VILLEAU, gérante ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Sophie VILLEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0237.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014/0171 du 29 septembre 2014.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2014/0171 du 29 septembre 2014 sus-visé, demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sophie VILLEAU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-027

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
à l'intérieur et aux abords de la station-service **TOTAL**
(NF033196), Relais Bretèche, avenue Jacques Duclos
37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0164 du 26 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL (NF033196), Relais Bretèche, avenue Jacques Duclos 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, présentée par Madame Audrey GOMES, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Audrey GOMES est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0201.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013/0164 du 26 septembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 février 2014.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- l'ajout d'une caméra intérieure,
- l'identité du déclarant,
- les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2013/0164 du 26 septembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 sus-visés, demeure applicable.

ARTICLE 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Audrey GOMES.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-045

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS
ELVILIA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), 11 rue Marie
de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017/0131 du 24 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS ELVILIA (Nom usuel : BRICOMARCHÉ), 11 rue Marie de Lorraine 37700 LA VILLE-AUX-DAMES, présentée par Monsieur Fabrice MARAUD, directeur ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Fabrice MARAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0173.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2017/0131 du 24 avril 2017.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 6 caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2017/0131 du 24 avril 2017 sus-visé, demeure applicable.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fabrice MARAUD.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-042

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
à l'intérieur et aux abords de l'établissement **SAS LA**
MONTGOLFIÈRE (Nom usuel : **E.LECLERC**), avenue
Léonard de Vinci 37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/0115 du 10 juillet 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS LA MONTGOLFIÈRE (Nom usuel : E.LECLERC), avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE, présentée par Monsieur Pierre ROCHE, PDG ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre ROCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0174.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015/0115 du 10 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2015/0115 du 10 juillet 2015 modifié sus-visé, demeure applicable.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROCHE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-043

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
à l'intérieur et aux abords de l'établissement **SAS LA
MONTGOLFIÈRE** (Nom usuel : **E.LECLERC**), avenue
Léonard de Vinci 37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/0115 du 10 juillet 2015 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS LA MONTGOLFIÈRE (Nom usuel : E.LECLERC), avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE, présentée par Monsieur Pierre ROCHE, PDG ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre ROCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0174.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°2015/0115 du 10 juillet 2015 modifié.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2015/0115 du 10 juillet 2015 modifié sus-visé, demeure applicable.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre ROCHE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-022

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé situé
au **CENTRE DE VIE DU SANITAS**, 10 place Neuve
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0227 du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Christophe BOUCHET, Maire de Tours, en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé au CENTRE DE VIE DU SANITAS, 10 place Neuve 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe BOUCHET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0244.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par les arrêtés préfectoraux n°2012/0227 du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 25 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

ARTICLE 3 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 4 – Le reste des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2012/0227 du 20 décembre 2012 et du 25 avril 2018 sus-visés, demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 6 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe BOUCHET.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-11-28-001

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **BAR TABAC LA CALÈCHE**, 1 rue du
Vieux Bourg 37390 NOTRE-DAME-D'OÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2012/0178 du 2 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 25 avril 2018 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Laurent THOMAS, gérant, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LA CALÈCHE, 1 rue du Vieux Bourg 37390 NOTRE-DAME-D'OË ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 25 novembre 2019;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent THOMAS est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0381 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 5 caméras intérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent THOMAS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent THOMAS.

Tours, le 28 novembre 2019
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-004

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement FNAC DARTY, Centre commercial Les Galeries Nationales, 72 rue Nationale 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/130 du 7 juillet 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2011/0198 du 2 décembre 2016 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GOSSE, directeur sécurité et prévention des risques, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement FNAC DARTY, Centre commercial Les Galeries Nationales, 72 rue Nationale 37000 TOURS;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane GOSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 34 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0198 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes, autres : convoyeurs de fonds.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction du magasin.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GOSSE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-034

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement PPN SARL (Nom usuel : MCDONALD'S), boulevard André Georges Voisin 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Dimitri DEBOUDT, directeur des sécurités ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0010 du 25 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement PPN SARL (Nom usuel : MCDONALD'S), boulevard André Georges Voisin 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard SIMMENAUER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0218 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SIMMENAUER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-039

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un
système autorisé situé l'intérieur de l'établissement
ARIOSO SAS (Nom usuel : **BEST WESTERN PLUS
ARTIST HÔTEL**), 13-15 rue Frédéric Joliot-Curie 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/0177 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur Henri DELAMARRE, directeur général, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement ARIOSO SAS (Nom usuel : BEST WESTERN PLUS ARTIST HÔTEL), 13-15 rue Frédéric Joliot-Curie 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Henri DELAMARRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0215 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claire OJODHA, directrice adjointe.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Henri DELAMARRE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-024

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement CHEZ BILOU 2, 2 avenue des Acacias
37220 PARÇAY-SUR-VIENNE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0048 du 30 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Charlotte DUFOUR, gérante, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement CHEZ BILOU 2, 2 avenue des Acacias 37220 PARÇAY-SUR-VIENNE;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Charlotte DUFOUR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0230 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Charlotte DUFOUR.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Charlotte DUFOUR.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-040

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre
délimité géographiquement par les adresses suivantes :
place de l'Hôtel de Ville et place Milo Freslon à
DESCARTES (37160)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0180 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection périmétrique de voie publique ;
VU la demande présentée par Monsieur Jacques BARBIER, maire de DESCARTES, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place de l'Hôtel de Ville et place Milo Freslon à DESCARTES (37160) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

Article 1er – Monsieur Jacques BARBIER, maire de DESCARTES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler un système de vidéoprotection de voie publique autorisé avec enregistrement d'images, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : place de l'Hôtel de Ville et place Milo Freslon à DESCARTES (37160), conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0224.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vianney PABIS, responsable de la Police Municipale et/ou du service de la Police Municipale.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques BARBIER.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-005

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence BNP PARIBAS, 62 avenue de la République
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°00/168 du 11 mai 2000 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0102 du 9 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 62 avenue de la République 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0261 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable agence/Responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-037

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence BNP PARIBAS, 7 rue Alain Chartier 37140
BOURGUEIL

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°00/169 du 11 mai 2000 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2014/0154 du 9 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 7 rue Alain Chartier 37140 BOURGUEIL ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0259 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable agence/Responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-036

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence BNP PARIBAS, 8 rue Victor Hugo 37300
JOUE-LES-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°05/378 du 14 juin 2005 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2014/0152 du 9 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, 8 rue Victor Hugo 37300 JOUE-LES-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0262 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable agence/Responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-010

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence BNP PARIBAS, rue du Chanoine Noël Carlotti
37230 FONDETTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°00/171 du 11 mai 2000 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0337 du 9 juillet 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BNP PARIBAS, rue du Chanoine Noël Carlotti 37230 FONDETTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0260 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable agence/Responsable sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-008

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CIC, 1 avenue de la République 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°05/400 du 5 octobre 2005 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0317 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 1 avenue de la République 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0256 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM-CICI Services – Sécurité Réseaux.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité du CIC OUEST.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-007

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CIC, 110 rue Giraudeau 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°05/419 du 16 décembre 2005 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0309 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 110 rue Giraudeau 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0254 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM-CICI Services – Sécurité Réseaux.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité du CIC OUEST.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-006

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CIC, 14 boulevard Béranger 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°05/398 du 5 octobre 2005 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0153 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 14 boulevard Béranger 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0257 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM-CICI Services – Sécurité Réseaux.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité du CIC OUEST.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-009

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 34 avenue Edouard Vaillant 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°05/399 du 5 octobre 2005 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté préfectoral n°2009/0318 du 29 septembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CIC OUEST, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CIC, 34 avenue Edouard Vaillant 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CIC OUEST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0255 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM-CICI Services – Sécurité Réseaux.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité du CIC OUEST.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-011

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence HSBC, 11 place Jean Jaurès 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010/0532 du 20 janvier 2011 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par le directeur de la sécurité HSBC FRANCE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence HSBC, 11 place Jean Jaurès 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le directeur de la sécurité HSBC FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0264 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste central de télésécurité (PCT).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur de la sécurité HSBC FRANCE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ, 9 avenue
Jean Mermoz 37510 BALLAN-MIRÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0014 du 8 février 2012 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Damien ANDRAULT, directeur du site, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement AUCHAN SUPERMARCHÉ, 9 avenue Jean Mermoz 37510 BALLAN-MIRÉ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Damien ANDRAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 9 caméras intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0238 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien ANDRAULT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien ANDRAULT.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-023

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL DENIS FRÈRE (Nom usuel :
GARAGE RENAULT), 25 La Revaudière 37290
YZEURES-SUR-CREUSE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0012 du 18 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel DENIS, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL DENIS FRÈRE (Nom usuel : GARAGE RENAULT), 25 La Revaudière 37290 YZEURES-SUR-CREUSE;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Emmanuel DENIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0217 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel DENIS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Emmanuel DENIS.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-029

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL GARAGE LORILLOU, avenue
Aristide Briand 37600 LOCHES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0332 du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL GARAGE LORILLOU, avenue Aristide Briand 37600 LOCHES;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 12 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0207 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-033

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL LION AUTOMOBILE, avenue du 8
mai 1945 37240 LIGUEIL

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0336 du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LION AUTOMOBILE, avenue du 8 mai 1945 37240 LIGUEIL;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0211 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-030

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **SARL LORILLOU AUTO CONCEPT**, 37
avenue du Général de Gaulle 37800
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0333 du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LORILLOU AUTO CONCEPT, 37 avenue du Général de Gaulle 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 10 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0208 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-032

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LORILLOU AUTO SERVICES, 38 rue des Réaux 37350 LE GRAND PRESSIGNY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0335 du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LORILLOU AUTO SERVICES, 38 rue des Réaux 37350 LE GRAND PRESSIGNY;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0210 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-031

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL TENDANCE AUTOMOBILE, 46
avenue de Pierruche 37600 PERRUSSON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0334 du 31 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Franck LORILLOU, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL TENDANCE AUTOMOBILE, 46 avenue de Pierruche 37600 PERRUSSON;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Franck LORILLOU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0209 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LORILLOU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck LORILLOU.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-012

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du
BUREAU DE POLICE, 148 avenue Maginot 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°02/250 du 25 avril 2002 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane D'HAYER, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du BUREAU DE POLICE, 148 avenue Maginot 37000 TOURS;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane D'HAYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0203 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane D'HAYER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane D'HAYER.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-014

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du
BUREAU DE POLICE, 22 rue Henri Barbusse 37700
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°02/241 du 7 février 2002 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane D'HAYER, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du BUREAU DE POLICE, 22 rue Henri Barbusse 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane D'HAYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0202 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane D'HAYER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane D'HAYER.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-013

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du
BUREAU DE POLICE, 23 rue Jacques Marie Rouge
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°02/251 du 25 avril 2002 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane D'HAYER, directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du BUREAU DE POLICE, 23 rue Jacques Marie Rouge 37000 TOURS;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane D'HAYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0204 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane D'HAYER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane D'HAYER.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-028

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du
Centre d'examen des permis de conduire, Z.I. de la
Coudrière ii 37210 PARÇAY-MESLAY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0168 du 24 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Damien LAMOTTE, directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du Centre d'examen des permis de conduire, Z.I. de la Coudrière ii 37210 PARÇAY-MESLAY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Damien LAMOTTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0178 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Risques et Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien LAMOTTE.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-025

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé aux abords de la déchetterie,
Z.A. de la Vénérie, route de Montrésor 37460 GENILLÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0144 du 24 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gérard HENAUULT, président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de la déchetterie, Z.A. de la Vénérie, route de Montrésor 37460 GENILLÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Gérard HENAUULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0213 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Sophie MOREAU, responsable déchetteries.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard HENAULT.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-026

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé aux abords de la déchetterie,
Z.A. des Dames de Touraine 37460
NOUANS-LES-FONTAINES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013/0145 du 24 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gérard HENAUULT, président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé aux abords de la déchetterie, Z.A. des Dames de Touraine 37460 NOUANS-LES-FONTAINES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Gérard HENAUULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0214 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anne-Sophie MOREAU, responsable déchetteries.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard HENAULT.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-017

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement
**LA POSTE – DIRECTION DU COURRIER, 10 rue
Fleming 37000 TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0172 du 9 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, directrice Sécurité Prévention des Incivilités, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement LA POSTE – DIRECTION DU COURRIER, 10 rue Fleming 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0265 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Frédérique WAGNER, directrice opérationnelle DEX CVDL 37/41.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jocelyne KITTEL.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-07-11-035

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement
SEPHORA, 3 bis rue Michelet 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0101 du 28 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé l'intérieur de l'établissement SEPHORA, 3 bis rue Michelet 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 27 juin 2019 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Samuel EDON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 10 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0258 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Samuel EDON.

Tours, le 11/07/2019
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-11-28-002

BE Arrêté 67-19 déclarant d'utilité publique les
acquisitions et travaux nécessaires à l'extension du
cimetière TROGUES

A R R Ê T É AP n° 62-19

déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'extension du cimetière et déclarant cessibles les parcelles concernées commune de Trogues

La préfète du département d'Indre-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L121-1 et suivants ainsi que R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son titre III chapitre IV ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu les délibérations du conseil municipal des 18 janvier 2018 et 23 mai 2019 autorisant le maire à mettre en place la procédure d'expropriation concernant la parcelle pour laquelle une proposition d'accord amiable n'aurait pas aboutie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-19 du 10 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'extension du cimetière sur la commune de Trogues ;

Vu le dossier d'enquête annexé à l'arrêté précité ;

Vu la demande de DUP du 11 juin 2019 présentée par la maire de la commune de Trogues et les pièces du dossier transmis avec cette demande, constitués conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable sans réserve sur l'utilité publique du projet et le parcellaire ;

Vu l'extrait du plan cadastral et l'état parcellaire annexés à la présente décision ;

Considérant que l'extension du cimetière de la commune de Trogues telle qu'elle a été présentée à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique de l'opération peut ainsi être prononcée ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à l'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Trogues, conformément au plan ci annexé.

Article 2 : La commune de Trogues est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article ci-dessus, dans un délai de cinq ans à compter de la signature de la présente décision.

Article 3 : Est déclarée immédiatement cessibles par le présent arrêté au profit de la commune de Trogues, la parcelle de terrain dont l'expropriation est nécessaire à la réalisation de l'opération mentionnée à l'article premier, désignée dans l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par l'expropriant, affiché en mairie de Trogues pendant un délai de deux mois à compter de la signature de la présente décision et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicités mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou

hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Le recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé sur l'application informatique <https://www.telerecours.fr/>

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter du 1^{er} jour d'affichage en mairie en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, et pour les expropriés à compter de la notification individuelle à chaque propriétaire pour la cessibilité mentionnée à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public qui pourra le consulter à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Trogues.

Article 7 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture d'Indre-et-Loire et la maire de la commune de Trogues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait à Tours, le 28 novembre 2019

Préfète d'Indre-et-Loire signé **Corinne ORZECOWSKI**

annexe à l'arrêté n° 62-19 du 28 novembre 2019

Document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'extension du cimetière sur le territoire de la commune de Trogues (article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

La commune de Trogues a souhaité procéder à l'extension de son cimetière, celui-ci ne disposant plus que de cinq emplacements disponibles.

L'objectif poursuivi par la commune est d'étendre le cimetière sur une parcelle de terrain contigue et retenue comme emplacement réservé « extension du cimetière » sur le plan local d'urbanisme intercommunal.

La parcelle concernée par ce projet d'extension est actuellement exploité en jardin potager et appartient à un propriétaire privé.

Le propriétaire de cette parcelle n'a jamais donné suite à la proposition d'acquisition amiable proposée par la mairie de Trogues.

Considérant que la demande formulée par le maire de Trogues tend à voir déclarer d'utilité publique l'aménagement d'une extension du cimetière communal ;

Considérant que l'aménagement d'une extension du cimetière de la commune de Trogues permettra de répondre aux objectifs de la commune dans les prochaines années ;

Considérant que l'atteinte aux intérêts privés n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt du projet pour la collectivité ;

Considérant que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

Dès lors, il y a lieu de prononcer l'utilité publique de l'extension projetée.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-09-01-003

DDFIP SIP SIE AMBOISE arrêté délégation de signature
en matière de contentieux de gracieux fiscal et de
recouvrement.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le Comptable des Finances Publiques, Monsieur DUBOIS Stéphane, Responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises d'AMBOISE (Indre-et-Loire) :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

- Délégation de signature est donnée à M. SARRAZIN Laurent Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au Responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises d'AMBOISE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom Prénom	Grade
HERVET Maryse	Contrôleur
MASSARD Catherine	Contrôleur
NIBAUDEAU Nathalie	Contrôleur
NIVOLLE Nadine	Contrôleur
AZIZI Bouchra	Contrôleur
BIGEARD Karine	Contrôleur
CAPT-SOCHON Françoise	Contrôleur
GAILLARD Irène	Contrôleur Principal
GALLAY Didier	Contrôleur Principal
GIRARD Vincent	Contrôleur
LAROA Véronique	Contrôleur
MARCHIS Corinne	Contrôleur Principal

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom Prénom	Grade
LAURIANO Véronique	Agent
MORELLO Murielle	Agent
ROUSSEAU Olivier	Agent
LESAGE Elodie	Agent

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUBIN Séverine (1)	Agent	3 000 €	6 mois	3 000 €
AZIZI Bouchra	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
BIGEARD Karine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
CAPT-SOCHON Françoise	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
DUFAUD Isabelle (2)	Contrôleur Principal	5 000 €	6 mois	5 000 €
CALLU Catherine (2)	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
GAILLARD Irène	Contrôleur Principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
GALLAY Didier	Contrôleur Principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
GIRARD Vincent	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
HERVET Maryse	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
LAROA Véronique	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
MARCHIS Corinne	Contrôleur Principal	5 000 €	6 mois	10 000 €
NIBAUDEAU Nathalie (2)	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €
NIVOLLE Nadine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	5 000 €

(1) Dans la limite de 300 € maximum en matière de remise gracieuse de majorations et pénalités de retard de recouvrement ;

(2) Dans la limite de 500 € maximum en matière de remise gracieuse de majorations et pénalités de retard de recouvrement ;

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre-et-Loire.

A AMBOISE, le 1^{er} septembre 2019 Le Comptable des Finances Publiques Responsable du Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises signé Stéphane DUBOIS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-16-001

DDFIP – Mise à jour 2020 des tarifs et des valeurs
locatives des locaux professionnels + bordereau
d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres
départementaux d'évaluation des locaux professionnels
Préfecture

DIRECTION RÉGIONALE / DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES D'INDRE ET LOIRE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;
- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département d'Indre et Loire

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du mercredi 13 novembre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 37-2018-12-20-002 en date du 20 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de l'Indre-et-Loire

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,7	39,1	57,9	71,2	81,7	153,6
ATE2	38,2	54,5	56,6	84,5	86,3	122,4
ATE3	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5	20,5
BUR1	113,1	117,1	129,2	147,4	169,2	178,2
BUR2	87,9	108,0	129,5	138,3	161,7	197,9
BUR3	103,6	124,1	131,2	175,8	193,3	202,7
CLI1	100,2	100,9	133,3	158,9	171,9	169,7
CLI2	73,1	100,2	103,0	113,6	115,3	119,4
CLI3	55,4	138,9	146,3	157,1	155,5	155,5
CLI4	129,8	129,8	129,8	181,1	181,1	181,1
DEP1	7,7	10,8	11,8	13,0	14,1	16,1
DEP2	36,9	44,3	57,2	65,5	87,9	96,1
DEP3	4,3	12,3	17,8	32,2	48,3	65,3
DEP4	23,1	34,2	38,0	55,7	65,2	68,8
DEP5	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1	29,1
ENS1	11,4	12,6	25,3	32,9	56,5	79,9
ENS2	39,0	42,7	81,8	115,7	121,5	171,7
HOT1	54,5	74,3	89,3	110,3	122,9	128,0
HOT2	47,1	59,1	62,8	78,6	86,8	89,7
HOT3	41,6	52,6	53,7	55,8	84,7	96,8
HOT4	42,3	45,4	49,5	58,6	61,9	73,9
HOT5	67,1	71,3	78,9	125,8	133,6	141,5
IND1	16,6	36,4	45,4	54,1	64,9	77,9
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	68,2	91,7	121,6	152,7	178,8	228,9
MAG2	44,7	81,6	87,0	124,2	138,8	172,4
MAG3	104,9	160,0	161,6	250,7	508,5	556,5
MAG4	55,3	61,1	64,1	92,4	118,1	190,0
MAG5	78,8	96,0	99,4	102,2	120,6	192,1
MAG6	22,8	41,4	46,7	60,6	83,2	92,3
MAG7	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1	55,1
SPE1	11,6	23,7	61,0	62,2	66,8	73,4
SPE2	20,1	46,7	49,9	76,0	113,5	141,6
SPE3	31,1	39,5	53,2	67,5	130,1	169,3
SPE4	1,1	1,4	1,8	2,3	2,3	2,3
SPE5	1,0	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1
SPE6	46,6	58,7	77,9	97,1	106,9	148,4
SPE7	47,3	47,3	47,3	64,3	64,3	64,3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2019-12-11-003

Zone défense et sécurité ouest, arrêté portant approbation des dispositions générales ORSEC analyse des risques de la zone de défense et de sécurité Ouest.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ARRETE

N°EMIZ / BSC / N°2019- 32 du 11 décembre 2019

Portant approbation des dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest
LA PREFETE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST,

PREFETE DE LA REGION BRETAGNE,

PREFETE D'ILLE ET VILAINE,

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;
- Vu le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile.

ARRÊTE :

Article 1 : les dispositions générales ORSEC *analyse des risques* de la zone de défense et de sécurité Ouest pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, sont applicables à dater de ce jour.

Article 2 : l'édition du 27 novembre 2006 du présent document est abrogée

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest : MM. Les préfets de régions et de départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité, M. l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, MM les préfets maritimes de l'Atlantique et de la Manche et de la Mer du Nord, M. le chef de l'état-major de zone, MM. les chefs des services déconcentrés de l'Etat, MM. Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, ainsi que les destinataires de ce pla
Fait à Rennes, le 11 décembre 2019 signé Michèle KIRRY

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-12-09-004

Décision portant intérim et subdélégation de signature du
directeur régional adjoint, responsable de l'Unité
départementale d'Indre-et-Loire aux directeurs adjoints
"Emploi" et "Travail"

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision portant intérim et subdélégation de signature du directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 chargeant M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint de la Direccte Centre-Val de Loire, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la Direccte Centre-Val de Loire, et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la Direccte Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant M. Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu la décision du 3 décembre 2019 donnant délégation permanente à M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de la Direccte Centre-Val de Loire, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celles figurant aux rubriques M6 et N1 :

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, l'intérim est assuré par les directeur adjoints suivants :

- M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3E sur les questions s'y rapportant,
- M. Hugues GOURDIN-BERTIN, directeur adjoint du Pôle T, responsable de l'Unité de Contrôle Nord, sur les questions s'y rapportant,
- M. Bruno ROUSSEAU, directeur adjoint du Pôle T, responsable de l'Unité de Contrôle Sud, sur les questions s'y rapportant.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno PÉPIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de sa compétence par M. Hugues GOURDIN-BERTIN et/ou M. Bruno ROUSSEAU directeurs adjoints du travail.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugues GOURDIN-BERTIN, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de leur compétence par M. Bruno ROUSSEAU et/ou M. Bruno PÉPIN.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno ROUSSEAU, l'intérim du responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire sera assuré sur les matières relevant de leur compétence par M. Hugues GOURDIN-BERTIN et/ou M. Bruno PÉPIN.

ARTICLE 5 - Une subdélégation de signature est accordée à M. Bruno PÉPIN, directeur adjoint du Pôle 3^E, sur les questions relatives à la délivrance des titres et diplômes (Articles R338-1 à 8 du Code de l'Éducation).

ARTICLE 6 - Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées

ARTICLE 7 - le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Tours, le 9 décembre 2019

Le directeur régional adjoint,

Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire,

Pierre FABRE.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre- Val de Loire (Direccte)

Unité Départementale d'Indre-et-Loire - 8 rue Alexander Fleming – B.P. 2729 – 37027 TOURS CEDEX 1

Tél : 02 47 31 57 32

Site : [http:// www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/indre-et-loire](http://www.centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/indre-et-loire)

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
	A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE	
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
	B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE	
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
	C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
	D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
	E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
	F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes	
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	Dispositions légales	Décisions
	G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
	H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL	
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
	I - COMITE DE GROUPE	
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
	J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN	
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
	K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
	L - DUREE DU TRAVAIL	
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	Dispositions légales	Décisions
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
M- SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	Dispositions légales	Décisions
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M12	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
N - CONTRÔLE		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
N2	Articles L4733-8, L4733-9, L4733-10, R4733-12 et R4733-14 du code du travail	Décision de suspension ou rupture de contrat de travail ou la convention de stage. Interdiction de recrutement jeunes de moins de 18 ans.
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
Q - INSPECTION DU TRAVAIL		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	Dispositions légales	Décisions
	S - LE TITRE PROFESSIONNEL	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-11-26-002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de 'Emploi et de l'Insertion - C.D.E.I.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11, R 5112-12, R 5112-13, R 5112-14, R 5112-15,
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition
de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et
notamment son article 17,
Vu le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 relatif à la suppression de la participation de la direction générale des
finances publiques à divers organismes collégiaux,
Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué une commission départementale de l'emploi et de l'insertion présidée par le préfet.
Elle comprend :

1° - au titre des représentants de l'Etat :

- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Centre- Val de Loire ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon ou son représentant,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches ou son représentant ;

2° - au titre des représentants des collectivités locales :

- un membre du Conseil Régional élu par ce conseil ou son suppléant,
- un membre du Conseil Départemental élu par ce conseil ou son suppléant,
- deux élus représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale,
sur proposition de l'Association départementale des maires ;

3° - au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles des employeurs :

- le président du MEDEF ou son représentant,
- le président de la C.P.M.E. ou son représentant,
- le président de l'U.2.P. ou son représentant,
- le président de la C.A.P.E.B. ou son représentant,
- le président de l'U.I.M.M. Loiret-Touraine ou son représentant,
- le président de la F.F.B. ou son représentant

4° - au titre des organisations syndicales représentatives des salariés, représentatives au plan national, désigné
par l'union départementale :

- l'Union Départementale C.G.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.D.T. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.G.T.-F.O. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.T.C. ou son représentant,
- l'Union Départementale C.F.E.-C.G.C. ou son représentant,

5° - au titre des chambres consulaires :

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine ou son représentant,
- le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

6° - au titre des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- le directeur territorial de Pôle Emploi,
- le délégué régional de l'A.G.E.F.I.P.H.

ARTICLE 2 – La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, concourt à la mise en oeuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est régie par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.

Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article L. 910-1.

Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

Elle émet, sur les demandes d'agrément, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires

ARTICLE 3 – Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique dont les compositions font l'objet d'arrêtés séparés.

ARTICLE 4 – Le secrétariat de la commission et de ses formations spécialisées est assuré par l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 – Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 26 novembre 2019
Corinne ORZECOWSKI.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-11-26-004

Arrêté portant composition de la formation spécialisée
compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité
économique - C.D.I.A.E.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code du travail et notamment les articles R 5112-11, R 5112-15 et R 5112-18 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15
VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives
Vu le décret n°2016-531 du 27 avril 2016 relatif à l'insertion par l'activité économique en milieu pénitentiaire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique intitulée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique » est composée comme suit :

REPRESENTANTS DES SERVICES L'ETAT

- Mme la Préfète du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

REPRESENTANTS DES SERVICES PENITENTIAIRES

- M. le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Indre-et-Loire ou son représentant.

ELUS REPRESENTANT LES COLLECTIVITES LOCALES

sur proposition du président du conseil régional de la région Centre

- Mme Isabelle GAUDRON, titulaire
Vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire
9 rue Saint-Pierre Lentin – CS 94117 - 45041 ORLEANS CEDEX 1
- M. Pierre COMMANDEUR, suppléant
Conseiller régional délégué du Centre-Val de Loire
15 rue du Champ de Mars - 37000 TOURS.

sur proposition du président du conseil départemental d'Indre-et-Loire

- Mme Valérie TUROT, titulaire
Conseillère départementale déléguée en charge de l'Economie Solidaire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9
- M. Vincent LOUAULT, suppléant
Conseiller départemental délégué en charge du R.S.A. et de l'Insertion
Hôtel du Département
Place de la Préfecture – 37927 TOURS CEDEX 9

sur proposition de l'association départementale des maires

- Mme Martine BELNOUE, titulaire
Adjointe au Maire de Saint Pierre des Corps
34 avenue de la république - BP 357 – 37703 SAINT PIERRE DES CORPS CEDEX

- Mme Sophie MÉTADIER, titulaire
Maire de Beaulieu lès Loches
6 Place du Maréchal Leclerc – 37600 BEAULIEU LES LOCHES
- M. Alain ESNAULT, titulaire
Maire de Sorigny
28 rue Nationale – 37250 SORIGNY
- Mme Claudie ROBERT, suppléante
Conseillère municipale
Mairie de Saint Cyr sur Loire
Parc de la Perraudière - BP 139 – 37541 SAINT CYR SUR LOIRE CEDEX
- M. Richard CHATELLIER, suppléant
Maire de Nazelles Négron
Rue Louise Viset – 37530 NAZELLES NEGRON
- M. Jean-Christophe GASSOT, suppléant
Maire d’Esvres sur Indre
Rue Nationale - 37320 ESVRES SUR INDRE

REPRESENTANTS DE POLE EMPLOI.

- M. Erick KRAEMER, titulaire
Directeur Territorial Pôle emploi Touraine Val de Loire
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS
- M. Jean-Marie CANONICI, suppléant
Chargé de mission Partenariat - Pôle Emploi Touraine Val de Loire
55 avenue Georges Pompidou – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS

REPRESENTANTS DU SECTEUR DE L’INSERTION PAR L’ACTIVITE ECONOMIQUE

Représentation Fédération des Entreprises d’Insertion Centre – Val de Loire

- Mme Hanane DARDABA, titulaire
Groupe Id’ées Intérim 37
Co-présidente d’Indre-et-Loire de la Fédération des Entreprises d’Insertion Centre-Val de Loire
10 avenue de la République - 37300 JOUE LES TOURS

- M. Olivier DELCHAMBRE, suppléant
S.C.OP. arl Décllic
Trésorier de la Fédération des Entreprises d’Insertion Centre-Val de Loire
161 rue de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

Représentation Comité de Liaison des Associations Intermédiaires (C.L.A.I.)

- M. Dominique BERDON, titulaire
Président du C.L.A.I. 37
37 rue Gay Lussac 37000 TOURS

Représentation Comité de Liaison des Chantiers d’Insertion 37 (C.L.C.I. 37).

- Mme Nelle ARNAUD, titulaire
Directrice de la Régie des Quartiers de Joué les Tours
12 rue Lavoisier - 37300 JOUE LES TOURS

- M. Frédéric VIETTI, suppléant
Directeur de l’Association Objectif
B.P. 153 37401 AMBOISE Cedex

REPRESENTANTS D'ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS

désignés par le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.)

- M. Jean-Bernard ALLARY, titulaire
T.P.P.L.
Z.A. Bois Simbert – 37130 CINQ MARQS LA PILE

- M. Laurent TRIOREAU, suppléant
Loire Valley Business Education
28bis avenue Victor Laloux – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises d'Indre-et-Loire (C.P.M.E.)

- M. Bernard HUBERT, titulaire
Président de la C.P.M.E.
12 rue du Pont de l'Arche – 37550 SAINT AVERTIN

- M. Patrick POIRIER, suppléant
DIPROCOM
11 rue Pierre de Ronsard – 37230 FONDETTES

désignés par la Chambre de l'Artisanat et des Petits Entreprises du Bâtiment d'Indre-et-Loire (C.A.P.E.B.)

- Mme Katia RAGUIN, titulaire
33 rue de la Morandière – 37260 MONTS

- M. Robert SPILMONT
24 avenue du Vieux Château – 37240 HOMMES

désignés par la Fédération Française du Bâtiment d'Indre-et-Loire (F.F.B.37)

- M. Stéphane POUËSSEL, titulaire
F.F.B. 37 - 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

- M. Christophe ROUSSEAU, suppléant
F.F.B. 37 – 30 rue François Hardouin – 37075 TOURS CEDEX 2

Désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

- Mme Géraldine FERTEUX, titulaire
49 avenue de la République – 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DE SALARIES

désignés par l'Union Inter-Syndicale C.F.D.T. d'Indre-et-Loire (U.I.S.-C.F.D.T.)

- M. Christian ROUSSEAUX, titulaire
7 rue de la Fontaine Morin – 37270 AZAY SUR CHER

- M. Bruno CHAUSSEPIED, suppléant
4 rue Jean Mermoz – 37230 FONDETTES

désignés par la Confédération Française de l'Encadrement C.G.C. (U.D. - C.F.E.-C.G.C.)

- Mme Claudine CAPELLE, titulaire
19 allée du Hameau de Chantepie – 37300 JOUE LES TOURS

- M. Georges HAACK, suppléant
8 avenue Allendé – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

désignés par l'Union Départementale des Syndicats Confédérés C.G.T. d'Indre-et-Loire

- M. Marcel CEIBEL, titulaire
40 rue Madeleine Vernet – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, dénommée « Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique », expirera le 25 novembre 2022.

ARTICLE 3 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 du code du travail (employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique, communes ou établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire) et aux demandes de fonds de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 du code du travail
- de déterminer la nature des actions à mener, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique
- d'élaborer un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique, en veillant à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 5131-2 du code du travail

ARTICLE 4 – Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique se réunit sur convocation de la Préfète, au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale d'Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, 26 novembre 2019
Corinne ORZECOWSKI.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-11-26-003

Arrêté préfectoral portant composition de la formation
spécialisée dans le domaine de l'emploi

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le Code du Travail, et notamment ses articles R 5112-11 à R 5112-16,
VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition
de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 25 et 62,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 portant composition de la commission départementale de
l'emploi et de l'insertion,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est composée comme suit :

CINQ REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire ou son représentant,
- M. le directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre-Val de Loire
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Chinon ou Loches ou son représentant.

CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES SALARIES REPRESENTATIVES :

- M. Xavier RAHARD, titulaire,
de l'Union Départementale C.F.D.T.,
37 rue Jules Ferry – 41310 SAINT AMAND LONGPRÉ

- M. Guy SIONNEAU, suppléant
de l'Union Départementale C.F.D.T.,
23 RUE DE Chantepie – 37300 JOUÉ LES TOURS

- M. Bruno MAILLARD, titulaire
de l'Union Départementale C.F.E. – C.G.C.
9 rue de la Grosse Pierre – 37190 VALLERES

- Mme Véronique de MAGY, titulaire
de l'Union Départementale C.F.T.C.
17 rue de Chissay – 37300 JOUÉLES tours

- M. Claude GRATEAU, suppléant
de l'Union Départementale C.F.T.C.,
25 rue du Petit Moron – 37300 JOUÉ LES TOURS

- M. Michel EUDENBACH, titulaire
de l'Union Départementale F.O.,
7 rue Villeret – 37100 TOURS

- M. Grégoire HAMELIN, suppléant
de l'Union Départementale F.O.
18 rue de l'Oiselet – 37550 SAINT AVERTIN

CINQ REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS REPRESENTATIVES :

- M. Huseyin UYKUSEVER, titulaire
Représentant la F.F.B. 37,
Entreprise Tolga SARL
424 rue Lavoisier – Z.A. de La Bouchardière – 37260 MONTS

- M. Francis GOUAS, titulaire,
Président de la C.A.P.E.B.
11 place Pierre de Brosse – 37130 LANGEAIS

- Mme Marie-Anne VIVANCO, suppléante
Représentant la C.A.P.E.B.
Rue Alcuin – 37320 CORMERY

- M. Jean-Philippe CARISE, titulaire
Représentant le MEDEF Touraine
S-Kern
15 boulevard Béranger – 37000 TOURS

- Mme Isabelle BOILEAU, suppléante,
Représentant le MEDEF Touraine
Formalion –
1 route des Deux Lions – 37200 TOURS

- M. Ludovic BAZIN, titulaire
Représentant l'U.I.M.M. Loiret-Touraine
13 rue Buffon – CS 31125 – 37011 TOURS Cedex 1

- Mme Sylvie PEYRARD, suppléante,
Représentante l'U.I.M.M. Loiret-Touraine
13 rue Buffon – CS 31125 – 37011 TOURS Cedex 1

- Mme Géraldine FERTEUX, titulaire
Représentant l'U.2.P.
49 avenue de la République – 37170 CHAMBRA Y LES TOURS

- Mme Malika BOUHNİK, titulaire
Représentante de la C.P.M.E.
7 rue Rapin – 37000 TOURS

- M. Patrick POIRIER, suppléant,
Représentant la C.P.M.E.
11 rue Pierre de Ronsard – 37230 FONDETTES.

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi expirera le 25 novembre 2022.

ARTICLE 3 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi a notamment pour mission

- d'émettre des avis sur les demandes de conventions mises en place dans le cadre de restructurations et de Plans de Sauvegarde de l'Emploi.
- elle émet également des avis sur les conventions de formation du F.N.E., destinées à financer en partie les frais occasionnés par les entreprises lors de mises en place d'actions de formation, destinées le cas échéant à prévenir les licenciements ou à requalifier les salariés les moins formés.
- elle émet enfin toutes propositions concernant la mise en œuvre de dispositifs permettant l'amélioration de la situation de l'emploi dans le département, en exerçant le rôle de cellule de veille sur l'emploi.

ARTICLE 4 – La formation spécialisée compétente dans le domaine de l’emploi se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, chaque fois qu’il en est nécessaire.

Son secrétariat est assuré par l’Unité départementale d’Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture d’Indre-et-Loire et le directeur régional adjoint, responsable de l’unité territoriale d’Indre-et-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d’Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 26 novembre 2019
Corinne ORZECOWSKI.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-12-04-002

Décision relative à l'intérim de la section 12 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°22 du 25 septembre 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré par :

- Mme Gaëlle LE BARS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 18 de l'Unité de Contrôle Sud, jusqu'au 26 décembre 2019 inclus

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 décembre 2019

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-11-29-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Tassi Net Adom à La Riche

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP 852499094 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 22 novembre 2019, par « Monsieur Stéphane TASSI » en qualité de dirigeant, pour l'organisme « TASSI NET ADOM » dont l'établissement principal est situé « 30 rue René Cassin 37520 LA RICHE » et enregistré sous le N° SAP852499094 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2019-11-21-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Christophe à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP **849185244** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 21 novembre 2019, par « Monsieur Christophe Garnier » en qualité de « coach sportif », pour l'organisme « Christophe » dont l'établissement principal est situé « 44bis rue de la préfecture 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP849185244 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 21 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN.